

IFRS 13 – Évaluation de la juste valeur. Quels sont les impacts de la norme IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur des instruments financiers ?

Mémoire réalisé par
Zannou Jean-Benoît ADOKO

Promoteur
Anne-Catherine PROVOST

Lecteur
Yvan STEMPNIERWSKY

Année académique 2015-2016

Master en Sciences de gestion

Résumé

Le document étudie l'impact de la norme IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des instruments financiers.

La première partie commence par une brève présentation historique de l'IASB. Puis continue sur une évolution rétrospective de la juste valeur, depuis sa première apparition dans les normes IFRS, jusqu'à l'application de la norme IFRS 13. À ce propos, elle expose les changements apportés par la norme dans l'évaluation de la juste valeur, faisant ressortir les exigences à considérer pour évaluer la juste valeur des instruments financiers. Elle se termine en déduisant les questions d'analyses développées dans la deuxième partie du document.

La deuxième partie analyse les états financiers de 2014 et 2015, de 50 entreprises cotées du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50. Les questions d'analyse servent à constituer des bases de données quantitatives qui sont tout d'abord, arrangées dans des tableaux puis organisées en graphes. Enfin nous avons procédé à l'analyse descriptive de ces résultats et à leur interprétation.

Les résultats des études de Mazars nous ont permis de renforcer nos propres résultats :

- la première question d'analyse examine les effets de la norme IFRS 13 dans l'évaluation de juste valeur. Les résultats montrent que l'IFRS 13 n'a pas d'impact chiffré significatif sur les états financiers établis en 2014 et 2015 ;
- la seconde question d'analyse examine la prise en compte du risque de crédit dans la détermination des instruments financiers. Les résultats montrent que plus d'entreprises mentionnent tenir compte du risque de crédit dans la détermination des instrumentions financiers dans leurs états financiers de 2014 et 2015 ;
- la dernière question d'analyse examine les informations financières les plus fréquemment communiquées sur la juste valeur en annexe des états financiers. Les informations financières complémentaires les plus fréquemment communiquées sur la juste valeur en annexe des comptes de 2014 et 2014 sont :
 - les transferts entre niveaux de juste valeur ;
 - les éléments classés en niveau 3 ;
 - les méthodes et paramètres de valorisation de la juste valeur ;

- les niveaux de juste valeur ;
- et la comparaison entre la valeur nette comptable (VNC) et la juste valeur des actifs et passifs comptabilisés au cout amorti.

Pour terminer, l'IFRS 13 a apporté de l'amélioration dans l'évaluation de la juste valeur avec la hiérarchie des niveaux de juste valeur, l'exception portefeuille, la prise en compte du risque de crédit des produits dérivés.

Remerciements :

Tout d'abord, je souhaiterais remercier Madame Anne-Catherine PROVOST pour sa disponibilité, et son aide dans la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également Monsieur Yvan STEMPNIERWSKY pour avoir accepté d'examiner ce travail et m'avoir conseillé pour réaliser ce travail.

Pour finir, je remercie ma famille et toutes les personnes qui m'ont apporté une aide dans l'élaboration de ce travail.

Table des matières

Introduction	1
Partie I Revue de littérature.....	4
Section 1 L'IASB (<i>International Accounting Standard Board</i>)	4
1. Présentation générale	4
2. Historique de l'IASB	5
3. Structure de l'IASB	9
4. Procédures d'élaboration d'une norme	12
Section 2 Juste Valeur : anciennes définitions - d'où sommes-nous partis ?.....	15
1. Origine de la juste valeur	15
2. Concept de Juste Valeur dans les normes comptables internationales avant les instruments financiers	16
3. Juste valeur et instruments financiers dans les normes de l'IASB	19
4. Nouveau modèle d'évaluation dans les normes comptables internationales.....	22
5. Critiques de la méthode d'évaluation à la juste valeur	24
6. Conclusion de la section	30
Section 3 IFRS 13, Évaluation de la juste valeur - Nouvelle définition	31
1. Importance de la norme IFRS 13.....	31
2. Champ d'application de la norme IFRS 13	32
3. Présentation de la juste valeur illustrée dans l'IFRS 13	34
4. Techniques d'évaluation de la juste valeur selon l'IFRS 13	36
5. Informations financières à fournir	43
6. Constats sur les changements apportés par l'IFRS 13.....	45
7. Conclusion de la section 3	48
Section 4 Valeur ajoutée de l'étude empirique sur la juste valeur	49
Partie II Approche analytique de l'impact de la norme IFRS 13 sur l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers dans les états financiers : cas des entreprises du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50	51

Section 1	Cadre méthodologique	51
1.	Sources de données.....	51
2.	Méthodologie d'analyse	53
3.	Critiques des sources de données d'analyse	55
Section 2	Analyse des données	56
Section 3	Discussion sur les questions d'analyses et sur l'amélioration de l'évaluation à la juste valeur par l'IFRS 13.....	71
Conclusion générale		73
Bibliographie		75

Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Structure de l'IASB (Deloitte, 2015)</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 2 : Procédure d'élaboration d'une norme (IFRS Foundation, 2014).....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 3 Exemples d'évaluation de la juste valeur entrant dans le champ d'application de l'IFRS 13. (Grant Thornton, 2012, p. 3) (Tableau mis-à-jour).....</i>	<i>34</i>
<i>Tableau 4 : Arbre décisionnel de l'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs financiers (Deloitte, 2013, p. 3)</i>	<i>40</i>
<i>Tableau 5 Illustration des techniques d'évaluations selon l'IFRS 13 (Grant Thornton, 2012, p. 10).....</i>	<i>42</i>
<i>Tableau 6 : Rôle de la hiérarchie des justes valeurs (Grant Thornton, 2012, p. 13)</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 7 : Exemples d'application de la hiérarchie des justes valeurs (Grant Thornton, 2012, p. 12).....</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 8 : Sommaire des exigences en matière d'informations à fournir de l'IFRS 13 (Grant Thornton, 2012, p. 14).....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 9 : Panel d'entreprises de l'échantillon</i>	<i>52</i>

Liste des graphiques et illustrations

<i>Figure 1 : Définition de la juste valeur (Grant Thornton, 2012, p. 3).....</i>	<i>36</i>
<i>Figure 2 : Illustration de l'impact d'IFRS 13 sur les comptes semestriels au 30 juin 2013 (Mazars, 2013, p. 8).....</i>	<i>56</i>
<i>Figure 3 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 30 juin 2014 (Annexe 1, p.81)</i>	<i>57</i>
<i>Figure 4 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 30 juin 2015 (Annexe 7, p.99)</i>	<i>58</i>
<i>Figure 5 : Illustration de l'impact d'IFRS 13 sur les comptes annuels au 31 décembre 2013 (Mazars, 2014, p. 6)</i>	<i>59</i>
<i>Figure 6 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 31 décembre 2014 (Annexe 4, p.90)</i>	<i>60</i>
<i>Figure 7 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 30/06/2013 (Mazars, 2013, p. 12)</i>	<i>62</i>
<i>Figure 8 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 30 juin 2014 (Annexe 2, p.84).....</i>	<i>62</i>
<i>Figure 9 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés au 30 juin 2015 (Annexe 8, p.102)</i>	<i>63</i>
<i>Figure 10 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 31/12/2013 (Mazars, 2013, p. 10)</i>	<i>64</i>
<i>Figure 11 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés au 31 décembre 2014 (Annexe 5, p.93).....</i>	<i>64</i>
<i>Figure 12 : Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste par les entreprises au 30 juin 2013 (Mazars, 2013, p. 15)</i>	<i>67</i>
<i>Figure 13 : Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 30 juin 2014 (Annexe 3, p.87)</i>	<i>67</i>
<i>Figure 14: Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 31 décembre 2014 (Annexe 6, p.96)</i>	<i>68</i>
<i>Figure 15: Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 30 juin 2015 (Annexe 9, p.105)</i>	<i>68</i>

Liste des annexes

Annexe 1	79
Annexe 2	82
Annexe 3	85
Annexe 4	88
Annexe 5	91
Annexe 6	94
Annexe 7	97
Annexe 8	100
Annexe 9	103

Introduction

L'évolution de la notion de la *juste valeur* dans les normes IAS/IFRS (*International Accounting standards/International Financial Reporting Standards*) s'est faite presque en parallèle avec l'évolution de la notion dans les US GAAP (*United States General Accepted Accounting Principles*). Les modifications arrivaient d'abord dans les normes américaines et étaient ensuite adaptées, avec quelques années de retard, dans les normes IAS/IFRS. Le concept de la *juste valeur* vient des US GAAP. Ces normes étaient en avance sur les autres, relativement à la présentation des états financiers et au traitement de l'information financière. Les normes américaines furent pendant plusieurs années le modèle des normes comptables internationales, principalement en matière de traitement de l'information financière pour les sociétés cotées. Peu à peu les normes IAS/IFRS se sont développées et sont devenues fortes au fur et à mesure que leur utilisation séduisait plusieurs pays dans le monde.

La notion de *juste valeur*, bien qu'elle suscite encore beaucoup de débats parmi les professionnels de la comptabilité et de la finance, semble depuis quelques années être un des fondements des normes IFRS. L'organisme international, l'IASB (*International Accounting Standard Board*) a publié au travers de l'IFRS 13, un « *guide d'évaluation de la juste valeur* » (IASB, 2011). L'IFRS 13 est entré en vigueur et est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2013. La norme doit apporter plus de lumière sur le concept de *juste valeur*, retrouvé un peu partout dans les Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS).

La notion de la *juste valeur* (*fair value*), aujourd'hui introduite par la norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, définit la *juste valeur* « *comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation* » (IFRS 13 para 9). Cette définition peut être vue comme un prix de sortie, qui tient compte, pour l'évaluation d'un actif ou d'un passif, des spécificités qui caractérisent de façon unique l'actif ou le passif évalué, lorsque ses spécificités ont de la valeur pour les intervenants du marché.

Les méthodes d'évaluation du patrimoine de l'entité qui étaient généralement utilisées pour présenter les états financiers en IFRS ne parvenaient plus à saisir et comptabiliser certains aspects des instruments financiers (en particulier les produits dérivés) qui ne sollicitaient plus de flux financiers à l'origine pour être valorisés dans les comptes. Le modèle de la *juste valeur*

était plus adapté à l'évaluation des instruments financiers devenus plus complexes, et a permis de résoudre ces difficultés. Il permettait aux utilisateurs de l'information financière de prendre en compte ces produits dérivés pour le calcul de leur flux de cash-flows futurs. (Casta, 2003)

Cependant la juste valeur devait faire face à de nombreuses critiques. On l'accusait d'induire de la subjectivité et de la volatilité dans les états financiers établis en IFRS. L'IASB et la FASB ont publié la norme IFRS 13 qui est entrée en vigueur en 2013, pour tenter d'apporter du changement dans l'évaluation de la juste valeur dans les normes IFRS.

L'IFRS 13 vient énoncer une nouvelle définition de la *juste valeur* et mettre en œuvre de nouvelles exigences concernant les techniques de valorisation de la *juste valeur* et les obligations d'information à fournir sur la *juste valeur* entrée en vigueur au début de l'année 2013. L'étude que nous allons réaliser sur la *juste valeur*, est intéressante scientifiquement pour deux raisons. Nous effectuons ce travail pour analyser, premièrement les effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur dans les états financiers et deuxièmement l'impact de la norme sur les instruments financiers.

La première partie du travail pose le cadre théorique. En partant d'une revue littérature, nous aborderons quatre sections :

- la première section traite de l'IASB, pour nous donner une information générale de l'institut qui établit les normes IFRS ;
- la deuxième section introduira l'évolution de *juste valeur* depuis son entrée dans les normes comptables internationales ;
- la troisième section portera sur la norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, qui donne une nouvelle définition de la *juste valeur*, fournit des améliorations dans l'évaluation de la valeur des actifs et passifs, et énonce des obligations d'information à fournir sur la *juste valeur* dans les états financiers dans l'entreprise ;
- la quatrième section mettra en évidence la valeur ajoutée de l'étude empirique sur la juste valeur dans l'entreprise.

La deuxième partie du travail est analytique. Elle présente l'approche analytique de l'impact de la norme IFRS 13 sur l'évaluation de la juste valeur des instruments dérivés dans les états financiers. Elle est répartie sur trois sections :

- le cadre méthodologique ;
- l'analyse des données ;

- et une partie discussion sur les questions d'analyses et sur l'amélioration de l'évaluation à la juste valeur.

Nous terminerons notre travail par une conclusion générale.

Partie I Revue de littérature

La partie revue littérature réalise un exposé des différentes opinions qui s'opposent sur le concept de juste valeur, depuis sa première apparition dans les normes IFRS, jusqu'aux dernières modifications à ce jour introduit par la norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*.

Elle s'articule autour de quatre principales sections qui sont détaillées à la suite de ce document.

Section 1 L'IASB (*International Accounting Standard Board*)

1. Présentation générale

L'IASB (International Accounting Standards Board) est le bureau de normalisation comptable internationale responsable de l'établissement et de la publication des normes comptables internationales. Il est indépendant et financé par des subsides privés. L'IASB travaille en coopération avec les normalisateurs comptables nationaux de différents pays pour développer un référentiel comptable unique applicable, garantissant une information financière transparente et comparable dans les rapports financiers.

D'après FocusIFRS¹ (2005), le Comité des normes comptables internationales a été créé en 1973 à Londres, sous le sigle *IASC (International Accounting Standards Committee)*. Il est plus tard devenu *IASB* en avril 2001, nom qui lui est connu jusqu'aujourd'hui. Depuis, il est

¹ FOCUSIFRS est le résultat d'une coopération entre le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) pour aider les professionnels de la comptabilité et de la finance à mieux connaître le référentiel comptable international de l'IASB. Notre objectif est de vous fournir une information gratuite sur les IFRS et dans la mesure du possible, vous informer :

- sur les événements particuliers et l'actualité en temps et en heure ;
- sur les derniers documents techniques disponibles ;
- sur la parution d'ouvrages et d'articles qui puissent aiguiller votre jugement ;
- sur les projets au sein de différents organismes (IFRIC, IASB, IASCF, AMF, CESR, CNC, UE, etc.) concernés par ce référentiel

(Qui sommes-nous ?, <http://www.focusifrs.com>, consulté le 10 septembre 2015)

sous la direction de l'*IFRS Foundation (International Financial Reporting Standards Foundation)* responsable de son financement et de la nomination de ses membres.

2. Historique de l'IASB

a. Constitution

En 1973, des représentants d'organismes comptables professionnels de dix pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la république d'Irlande se réunissent à Londres, pour établir le premier comité de direction de l'IASC (*International Accounting Standards Committee*). Selon les publications de FocusIFRS (2005), c'est ainsi qu'est né l'IASC. Le *Committee* de l'IASC était composé de deux représentants et d'un conseiller technique par pays. Son premier président, Sir Henry Benson, était aussi le promoteur du projet de création de l'IASC. Les premiers projets de normes traités par l'IASC concernaient, les normes sur les méthodes de comptabilisation, sur les stocks et sur les états financiers consolidés. Pour chacun de ces projets, un groupe de travail fut créé, et affecté à la création de la norme. Les travaux étaient dirigés par le premier secrétaire de l'organisation Paul Rosenfield.

b. Évolution institutionnelle

En 1974, selon FocusIFRS (2005), le *Committee* s'élargit à six membres associés. Les premiers pays qui furent rajoutés étaient la Belgique, l'Inde, l'Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Zimbabwe. Les premiers travaux sur les projets de norme ont permis d'élaborer les trois premiers exposés-sondages qui sont publiés sous les termes : ED1 (*Exposure Draft E1*)², *Disclosure of Accounting Policies*, ED2 (*Exposure Draft E2*), *Valuation and presentation of inventories in the context of the historical cost system*, ED3 (*Exposure Draft E3*), *Consolidated Financial Statements and the Equity Method of Accounting*.

² *Exposure Draft E1 Disclosure of Accounting Policies, IAS 1 — Presentation of Financial Statements*, Deloitte, www.iasplus.com, (consulté le 10 septembre 2015)

En 1977, toujours selon FocusIFRS (2005), deux nouveaux sièges sont ajoutés aux neuf sièges des fondateurs et les onze membres adoptèrent le nom de *Board* de l'IASC. La Fédération internationale des comptables (*International Federation of Accountants [IFAC]*³) est constituée le 7 octobre 1977 et se rapproche de l'IASC.

En 1978, deux nouveaux sièges sont créés pour l'Afrique du Sud et le Nigeria.

Dans ses publications, FocusIFRS (2010) rapporte qu'en 1982, le bureau de l'IASC s'est élargi à 17 membres, dont treize sont nommés par le conseil de l'IFAC (*International Federation of Accountants*) et quatre sont des représentants d'organisations qui ont un intérêt dans la présentation de l'information financière. L'IASC est reconnu par l'IFAC comme le seul organisme normalisateur des normes comptables internationales.

Il est informé dans FocusIFRS (2005) qu'en 1987, l'IASC entame un processus d'amélioration des normes pour assurer une meilleure comparabilité entre les entreprises utilisant les IAS. Le français G. Barthes de Ruyter, devient le nouveau président du conseil de l'IASC. L'IFAC crée le *Public Sector Committee* (PSC) qui deviendra en 2004, l'*International Public Sector Accounting Standards Board* (IPSASB)⁴ qui sera chargé de publier les normes comptables pour le secteur public (IPSAS).

En 1993, toujours repris dans FocusIFRS (2005), l'IASC et l'IOSCO⁵ (*International Organisation of Securities Commissions*) se mettent d'accord sur une liste de standards de base qui pourront être demandés à toute société cotée sur au moins deux bourses de valeurs.

On retrouve dans FocusIFRS (2005), qu'en 1997, le SIC (*Standard Interpretations Committee*), le nouveau comité permanent d'interprétation de l'IASC est établi. Il comprend 12 membres votants, chargés de rédiger l'interprétation des normes IAS soumises à l'approbation finale du conseil. La Chine entre au Board comme observateur. L'IASC propose l'adoption de la *juste valeur* pour l'évaluation des actifs et passifs financiers. Et cette même année avec le FASB, ils publient pour la première fois des normes similaires sur les bénéfices par action (*Earnings per share*).

³ IFAC is the global organization for the accountancy profession dedicated to serving the public interest by strengthening the profession and contributing to the development of strong international economies. (About IFAC, www.ifac.org, consulté le 10 septembre 2015).

⁴ The International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) develops International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), accrual-based standards used for the preparation of general purpose financial statements by governments and other public sector entities around the world. (www.ifac.org, consulté 10 septembre 2015)

⁵ The International Organization of Securities Commissions (IOSCO) is the international body that brings together the world's securities regulators and is recognized as the global standard setter for the securities sector. (www.iosco.org, consulté le 10 septembre 2015)

Dans une de ses publications, Deloitte (2013) nous informe qu'en 1998, le nombre de membres de l'IFAC et de l'IASC s'accroît, et compte 140 organismes comptables dans 101 pays.

D'après FocusIFRS (2005), en 1999, les ministres des Finances du G7 et le Fonds Monétaire International (FMI) insistent sur la nécessité d'appuyer les normes IAS pour « *renforcer l'architecture financière internationale* ». Le Conseil de l'IASC approuve à l'unanimité la restructuration du conseil représenté par 14 membres, dont 12 siègent à plein temps au conseil d'administration (trustees) indépendant. Les réunions du conseil sont ouvertes au public et un site internet est consacré à ses activités.

En 2001, suite à la réforme, l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) devient l'*International Accounting Standards Board* (IASB). L'IASB remplace l'IASC dans ses fonctions de normalisateur international. L'*International Accounting Standards Committee Foundation* (IASCF) située aux États-Unis, est constituée pour assurer la nomination des membres du conseil. Les anciennes normes comptables internationales (IAS) et les SIC sont adoptées par l'IASB. Les nouvelles normes diffusées par l'IASB sont intitulées IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

En 2002, le SIC est réorganisé et devient l'IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*). Sa mission s'étend, en plus de l'interprétation des IAS et des IFRS, il fournit des directives en temps opportun aux questions qui ne sont pas abordées dans les IAS ou les IFRS.

Nous trouvons dans FocusIFRS (2010), qu'en 2007, le bureau de l'IFRIC approuve la modification de statuts lui permettant d'augmenter le nombre de ses membres qui passe de 12 à 14 membres. Le Conseil propose de tester sur le terrain son projet de préparation d'IFRS distinctes pour les PME (Deloitte, 2007). La SEC permet que les sociétés cotées non américaines de publier leurs informations financières selon les IFRS, permettant à plus d'une centaine de pays d'adopter l'application des normes internationales. (FOCUSIFRS, 2010)

Dans une publication, Deloitte (2013) mentionnait qu'en 2009, le Conseil de l'IASB conclut la première partie de la révision des statuts, portant à 16 le nombre de ses membres, et intégrant au programme de l'IASB une consultation publique triennale. L'IASCF forme un Conseil de surveillance (*Monitoring Board*) regroupant des organismes publics afin d'accroître leur responsabilité.

Et en 2010, Les administrateurs achèvent l'examen de l'acte constitutif débuté en 2008. Le nom de plusieurs institutions en relation avec l'IASB est modifié : *IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation)* devient *l'IFRS Foundation (International Financial Reporting Standards Foundation, IFRSF)*, l'IFRIC est renommé en *IFRS Interpretations Committee* et le SAC (*Standards Advisory Council*) est rebaptisé *IFRS Advisory Council*.

Le premier bureau international situé à l'extérieur de Londres a été ouvert à Tokyo en 2013. L'*IFRS Foundation* inaugure à Tokyo, son premier bureau international en Asie-Océanie. La Fédération panafricaine des experts comptables (PAFA) adopte les normes internationales en matière de comptabilité et d'audit, de même que les normes IFRS, les normes IPSAS⁶, les ISA et les IFRS pour les PME.

En 2013, *L'IASB* établit *l'ASAF (Accounting Standards Advisory Forum)*, le forum consultatif des normes comptables qui formalise et rationalise les relations entre l'*IFRS Foundation* et l'IASB avec des représentants de toute la communauté normative, afin d'apporter des perspectives régionales importantes aux travaux techniques de l'IASB et de formuler des commentaires sur les questions les plus importantes de la journée (Deloitte, 2013).

⁶ *The International Public Sector Accounting Standards Board® (IPSASB®) develops International Public Sector Accounting Standards™ (IPSASs™), accrual-based standards used for the preparation of general purpose financial statements by governments and other public sector entities around the world. (IPSASB, www.ifac.org, consulté le 10 septembre 2015)*

3. Structure de l'IASB

Structure diagram

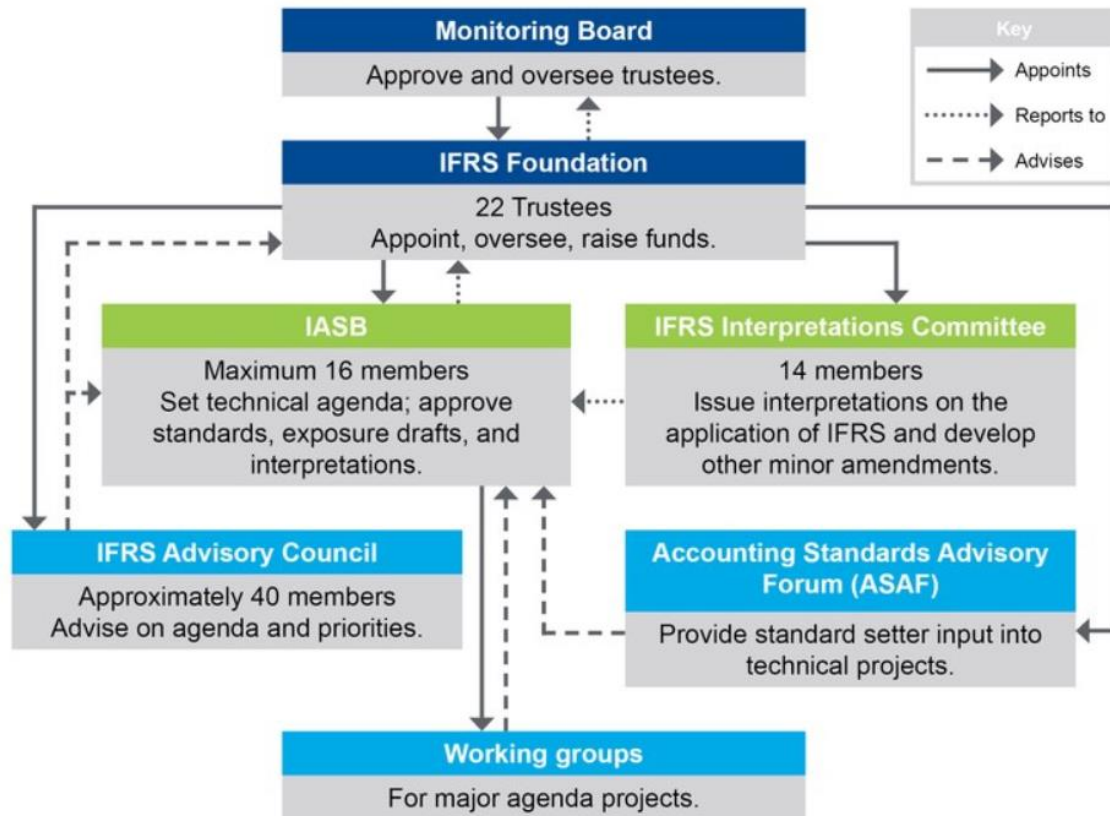


Tableau 1: Structure de l'IASB (Deloitte, 2015)

L'IASB a pour responsabilité, d'établir les normes comptables internationales communément appelées IFRS (*International Financial Reporting Standards*), et d'approuver les interprétations préparées par l'*International Financial Reporting Standards Interpretations Committee (IFRS Interpretations Committee)*. Il est constitué de 16 membres, dont 3 peuvent être occupés à temps partiel. Les membres de l'IASB sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Si le mandat est renouvelé, la durée du second mandat est de 3 ans. Pour maintenir la diversité internationale parmi ses membres, l'IASB choisit ses membres sur base de la représentation géographique de ceux-ci, afin de favoriser un équilibre géographique. On a depuis juillet 2012, dans la composition de ses membres :

- 4 représentants provenant de l'Asie-Océanie ;
- 4 représentants provenant d'Europe ;

- 4 représentants de l'Amérique du Nord ;
- 1 représentant de l'Afrique ;
- 1 représentant de l'Amérique du Sud ;
- 2 représentants choisis parmi toutes les régions désignées pour garantir l'équilibre géographique global (Deloitte, 2013, pp. 6-8).

D'après FocusIFRS (2015), les membres de l'IASB, sont choisis et nommés d'après leurs compétences professionnelles et leurs expériences pratiques des affaires et des marchés internationaux. Le groupe d'experts est constitué parmi une combinaison diversifiée et proportionnellement équitable d'auditeurs, de préparateurs d'états financiers, d'utilisateurs d'états financiers et des universitaires, sur la base de l'amendement adopté par les Trustees en juin 2005.

a. IFRS Foundation

Dans FocusIFRS (2015) nous avons retrouvé l'évolution de l'IFRS Fondation, ainsi que sa structure. Anciennement appelée *IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation)*, l'*IFRS Foundation (IFRSF)* a été créée en février 2001, sous la forme d'une entité à but non lucratif enregistrée aux États-Unis. Elle devient IFRS Foundation à la fin de la seconde révision de sa constitution en février 2010. L'IASB est sous la responsabilité de l'*IFRS Foundation* qui est son entité principale. Les membres de l'*IFRS Foundation* sont au nombre de 22 et sont appelés *trustees*. Les trustees sont chargés de la direction, du financement et de la nomination des membres de l'IASB et de ses entités associées (*l'IFRS Advisory Council* et *l'IFRS Interpretations Committee*). Ainsi, le président de l'IASB, est nommé par les membres de l'*IFRS Foundation*, parmi les membres désignés de l'IASB.

Les *trustees* ont chacun un mandat de 3 ans, qui peut être renouvelé une fois. Un président est désigné parmi les trustees pour une durée de 3 ans, et a la possibilité de renouveler son mandat de président, sans tenir compte de son mandat en tant que trustee, une fois. Parmi les membres de l'*IFRS Foundation*, au moins 5 membres doivent être désignés par l'IFAC et être membres des grands cabinets internationaux de comptabilité. De même que pour les membres de l'IASB, une désignation géographique des membres de l'*IFRS Foundation* doit être effectuée. Ainsi on a :

- 6 trustees qui doivent être choisis dans la région Asie-Océanie,
- 6 en Europe,
- 6 en Amérique du Nord,
- 1 en Afrique,
- 1 en Amérique du Sud
- et 2 en provenance du reste du monde (Deloitte, 2013, p. 7).

Cependant, les membres de l'*IFRS Foundation* n'interviennent dans les procédures techniques d'élaboration des normes IFRS. L'IASB, est la seule responsable de la publication des normes internationales.

b. Conseil de surveillance (Monitoring Board)

Deloitte (2013) nous apporte une brève présentation du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance joue le rôle d'intermédiaire entre les autorités responsables des marchés financiers et l'*IFRS Foundation* (IFRSF) en favorisant les échanges sur l'information financière. Le Conseil examine et contrôle les activités de ses administrateurs ainsi que celles de la fondation (IFRSF). Le Conseil ou Comité de surveillance est constitué depuis le 30 juin 2013 de représentants d'autorités publiques et d'organismes financiers tels que l'*Emerging Markets Committee* de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (OICV), la Commission Européenne (CE), l'Agence des Services Financiers du Japon (FSA), la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui siège en tant qu'observateur. Les *trustees* sont aussi depuis janvier 2009 responsables du Conseil de surveillance. Les responsabilités du comité de surveillance sont principalement :

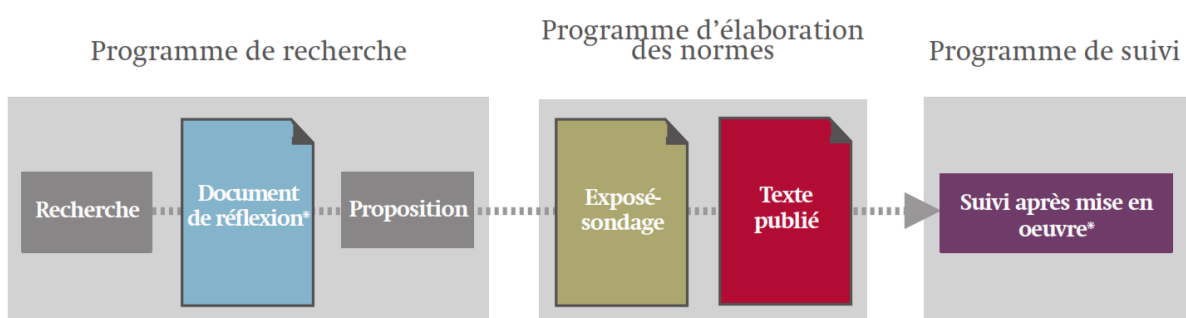
- d'assurer que le processus de nomination des administrateurs respecte les directives reprises dans les statuts de l'IFRSF, à cet effet ;
- de s'assurer les moyens de financement de l'IASB, suivent des procédures adéquates et appropriées ;

- d'assurer la surveillance du travail des administrateurs dans les étapes de la procédure officielle de normalisation de l'IASB ;
- de porter une attention particulière sur les aspects réglementaires et juridiques nouvelles, ainsi que l'élaboration de nouvelles réglementations pertinentes relatives à la responsabilité de l'IFRSF dans son mandat de surveillance de l'IASB.

Pour l'aider dans ses différentes activités, l'IASB compte en son sein d'autres services :

- Le SAC (*Standard Advisory Council*) est composé de 40 membres nommés par les trustees et présidé par le président de l'IASB. Il oriente les travaux de l'IASB en termes de décisions et de priorités. Il joue également le rôle d'intermédiaire entre l'IASB, les normalisateurs nationaux et les autres parties intéressées, en fournissant un forum de discussion dans le cadre du processus de normalisation (Deloitte, 2013, pp. 7-8).
- L'IFRIC (*International Financial Reporting Standards Interpretations Committee*) est le comité d'interprétation de l'IASB. Il compte 12 membres nommés par les trustees. Il travaille avec les normalisateurs nationaux pour assurer la bonne réalisation des différents processus de convergence. Il fournit des commentaires sur les questions de *reporting* financier qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les normes IAS/IFRS (Deloitte, 2013, pp. 7-8).

4. Procédures d'élaboration d'une norme



* Publié pour recueillir les commentaires du public

Tableau 2 : Procédure d'élaboration d'une norme (IFRS Foundation, 2014)

Dans sa publication, Deloitte (2013) nous renseigne sur la procédure d'élaboration d'une norme. L'élaboration d'une nouvelle norme, la modification d'une ancienne norme existante ou l'interprétation d'une norme, doit suivre une procédure officielle contrôlée par deux organes l'IASB : la *Due Process Oversight Committee*, un organe du Comité de surveillance et l'*Interpretations Committee*, un organe de l'IFRIC. Cette procédure doit respecter la transparence, un processus de consultation équitable et exhaustif et refléter les meilleures pratiques comptables.

La procédure d'élaboration d'une norme peut être simplifiée en 3 phases principales :

- la phase de recherche et de réflexion,
- la phase d'élaboration des normes,
- et la phase de mise en œuvre et de suivi.

(Voir sur le schéma ci-dessus, procédure d'élaboration d'une norme)

Dans un exposé sur les normes IFRS, FocusIFRS (2009), nous présente un résumé des phases de la procédure d'élaboration d'une norme. Une équipe technique de l'IASB est chargée d'évaluer et d'analyser le sujet à traiter en tenant compte de différentes pratiques comptables nationales. Ensuite, une consultation est entamée avec le SAC (*Standards Advisory Council*) afin de savoir dans quelle mesure le projet pourrait être présenté au Conseil de l'IASB pour faire partie de son programme de travail. L'inscription du projet au programme de travail de l'IASB est décidée par vote à la majorité des voix des membres du Conseil. Si le projet est accepté, un groupe de travail est constitué pour produire un document de réflexion qui prend la forme d'une *Discussion Paper*, ou d'un exposé-sondage si le projet aboutit à la publication d'une norme ou d'une interprétation de norme.

Les documents de réflexion, ainsi que les fondements de discussion et les opinions divergentes des membres sont soumis aux commentaires du public. Pendant une période déterminée, l'IASB reçoit les commentaires de toutes les parties intéressées. Les commentaires sur les documents de réflexion sont recueillis, analysés, et un résumé des commentaires est publié sur le site internet de l'IASB.

Des auditions publiques et des tests pratiques sur le terrain sont organisés pour améliorer le projet et aboutir à une norme définitive. La décision de publication de la norme est prise à la majorité des voix du Conseil.

L'IFRS Foundation (2012) nous renseigne que ses Trustees ont publié en février 2012 une mise à jour du manuel des procédures de l'IASB (*Due Process Handbook for the IASB*). Ce guide décrit le fonctionnement de l'IASB dans tous ses aspects : les 6 étapes d'élaboration d'une norme, comment l'agenda est établi, comment un projet est planifié, l'organisation des réunions, les groupes de travail, l'appel à commentaires, les activités de liaison avec les parties prenantes, le traitement des lettres de commentaires, les tests de terrain, les tables-rondes, le rôle de supervision des trustees.

Après cette brève présentation de l'IASB et du processus constitution d'une norme IFRS, nous passons à la deuxième section sur l'évolution du *concept de juste valeur* dans les IFRS.

Section 2 Juste Valeur : anciennes définitions - d'où sommes-nous partis ?

Le concept de *juste valeur* et les modèles d'estimation des actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, ne constituent pas un sujet nouveau en comptabilité. Dans les anciennes théories du bilan exposées par Élisabeth Walliser (2012), il existait déjà des débats sur les méthodes d'évaluation des éléments constituant le bilan et le compte de résultats de l'entité. Les concepts tels que la valeur d'usage, la valeur de marché ou la valeur de remplacement étaient déjà très débattus à la fin du XIX^e siècle. L'usage de la *juste valeur* dans la comptabilité a apporté quelques réponses aux insuffisances des méthodes de valorisation classiques du patrimoine et aux besoins d'informations toujours plus détaillés des utilisateurs de l'information financière. L'intérêt pour la *juste valeur* a pris de l'ampleur avec l'harmonisation internationale des méthodes comptables et au travers des normes IFRS. Les débats qu'a suscités la comptabilisation des actifs et passifs en *juste valeur* et la possible implication de la *juste valeur* dans l'amplification de la crise financière de 2008, ont contribué à nourrir de nombreux débats sur le sujet et à faire connaître la notion au grand public.

1. Origine de la juste valeur

La notion de *juste valeur*, vient de l'anglais *fair value*. Le concept est apparu, en 1975, dans une des normes (FAS) de la *Financial Accounting Standards Board* (FASB)⁷, l'organisme américain chargé d'établir et améliorer les principes comptables généralement reconnus (PCGR⁸) aux États-Unis (FASB, 2015). C'est dans le contenu de la norme FAS 12 (décembre 1975), *Accounting for certain marketable securities*, aujourd'hui abrogée, que fut énoncée pour la première fois, l'idée de la *juste valeur*. Les textes de la norme ne donnaient cependant aucune définition à la nouvelle notion. Le paragraphe 27 de la norme, s'est contenté de mentionner la notion, en faisant allusion aux méthodes d'évaluation des titres négociables qui étaient

⁷ The mission of the FASB is to establish and improve standards of financial accounting and reporting that foster financial reporting by nongovernmental entities that provides decision-useful information to investors and other users of financial reports. (FASB, 2015)

⁸ GAAP (Generally Accepted Accounting Principles): The common set of accounting principles, standards and procedures that companies use to compile their financial statements.

autorisées dans certains secteurs spécifiques, bien qu'elles n'aient pas encore fait l'objet d'examen par le Board de la FASB.

D'après Robert Obert (2009) dans la « Genèse du concept de juste valeur », les premières définitions de ce concept ont été apportées plus tard, dans la norme FAS 13 (novembre 1976), *Accounting for Leases*, relative au contrat de location. Dans son paragraphe 5c intitulé, *Fair value of the leased property*, la *juste valeur* d'un bien donné en location, est présenté comme « étant le prix auquel le bien pourrait être vendu dans une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence entre des parties indépendantes ».

Plus tard la notion de *juste valeur* est retrouvée dans plusieurs normes de la FASB qui ont permis de lui apporter des définitions plus précises et plus complètes.

Toujours selon Robert O. (2009) c'est au travers de la norme FAS 107 (décembre 1991), *Disclosures about Fair Value of Financial Instruments*, relatif aux « Informations à fournir sur la *juste valeur* des instruments financiers » que la notion de *juste valeur* a connu sa première renommée dans le milieu de la finance internationale. Avant la norme FAS 107, le concept de *juste valeur* n'était pas encore utilisé dans les normes IAS publiées par l'IASC, devenu IASB en 2001. La première définition de la *juste valeur* dans les normes IAS, est apportée en juin 1995, dans l'IAS 32, *Financial Instruments : Disclosure and Presentation*. L'IAS 32, a ensuite été révisée et améliorée par l'IAS 39, *Financial Instruments : Recognition and Measurement*, en décembre 1998.

L'IASB a soutenu l'utilisation de la *juste valeur* dans la présentation de l'information financière et la *juste valeur* est parue progressivement dans plusieurs de ses normes d'information financière. Et le processus de normalisation comptable a permis de mieux faire connaître la *juste valeur* à un plus large public.

2. Concept de Juste Valeur dans les normes comptables internationales avant les instruments financiers

a. Conventions d'évaluation des états financiers avant la juste valeur.

Avant que l'usage du concept de *juste valeur* ne s'impose comme modèle d'évaluation des éléments du patrimoine dans les normes comptables internationales (IAS), Bernheim et

Escaffre (1999) nous font remarquer, que lors de la publication de son cadre conceptuel, l'IASC (devenu IASB en 2001) permettait l'utilisation de différentes conventions ou modèles d'évaluation pour l'établissement des états financiers. En 1989, le Cadre conceptuel de l'institution avait reconnu et autorisait, pour la préparation et l'établissement des états financiers, les modèles d'évaluation suivantes : le coût historique, le coût actuel ou valeur de remplacement, la valeur réalisable ou valeur de règlement et la valeur actuelle. Ces bases d'évaluation étaient internationalement reconnues et leur utilisation était acceptée par les normalisateurs internationaux (FASB et IASB).

Dans le cadre conceptuel de l'IASB, Robert O. (2013) nous fait constater que les conventions d'évaluation étaient appliquées indifféremment dans des combinaisons plus ou moins complexes et à des degrés variés dans l'établissement des états financiers. Et l'IASB n'avait pas émis d'avis qui imposait le choix d'un système d'évaluation en particulier par rapport à un autre, pour évaluer les éléments du bilan et du compte de résultats. Mais des exceptions avaient été émises lorsqu'il s'agissait d'établir des états financiers d'entreprises situées dans des États à forte inflation. De manière générale, les entreprises utilisaient le modèle du coût historique, souvent combiné à d'autres modèles, pour présenter leurs informations financières.

Pour les auteurs Bernheim et Escaffre (1999), le choix de la méthode de valorisation et le concept du maintien du capital déterminait le modèle comptable à appliquer pour présenter les états financiers. Ils jugeaient que chacune des méthodes de comptabilisation avait ses limites en termes de pertinence et de fiabilité. Les préparateurs de comptes avaient une grande latitude dans le choix du modèle d'évaluation, il s'agissait d'être approprié et pertinent. Ils devaient trouver la juste mesure entre la pertinence et la fiabilité lors de la présentation des états financiers.

b. Première notion de la juste valeur dans les normes IAS

Le terme de *juste valeur* (*fair value*) est rencontré pour la première fois, en 1981, dans les normes IAS. À cette période, l'évaluation des transactions des éléments du patrimoine à la *juste valeur* n'était pas obligatoire. La notion de *juste valeur* était d'ailleurs très proche de la

valeur vénale (*Market Value*)⁹. Ainsi, dans la norme IAS 16 (1982), *Comptabilisation des immobilisations corporelles*, une norme relative au traitement comptable des immobilisations corporelles. L'IASC permettait de comptabiliser les immobilisations corporelles visées par la norme, « à un montant réévalué » en utilisant la *juste valeur*. Cette *juste valeur* était définie dans le paragraphe 6 de la norme comme « le prix auquel un actif pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée » (Walton, 2007, p. 11).

Pour Bernheim et Escaffre (1999), la définition donnée à la notion de *juste valeur* énoncée dans la norme IAS 16 (octobre 1981), correspondait à la valeur de marché déterminée par estimation dans l'évaluation d'un bien donné en échange contre une immobilisation corporelle. L'IAS 16, a plus tard été révisée en 1993 et en 2003, et a intégré une partie des textes de l'IAS 4, relative au traitement des amortissements, aujourd'hui abrogée.

La *juste valeur* est progressivement introduite dans plusieurs normes comptables. Utilisée comme la valeur vénale dans le sens de l'IAS 16 (1982), la notion est retrouvée dans d'anciennes normes IAS qui ne traitaient pas encore des instruments financiers :

- Dans la norme IAS 17, *Comptabilisation des contrats de location*, diffusée en mars 1982, la *juste valeur* correspondait à la valeur initiale d'un bien acquis en vertu d'un contrat de location (Walton, 2007, p. 11) ;
- Dans la norme IAS 18, *Produit des activités ordinaires*, publiée en juin 1982, les revenus provenant des activités ordinaires étaient évalués à la *juste valeur* des contreparties reçues ou à recevoir (Bernheim & Escaffre, 1999, p. 29) ;
- Dans la norme IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique*, éditée en novembre 1982, la *juste valeur* était utilisée pour évaluer les subventions non monétaires (Walton, 2007, p. 11) ;
- Dans la norme IAS 22, *Comptabilisation des regroupements d'entreprises*, publiée en juin 1983, la *juste valeur* servait à évaluer toutes les contreparties non monétaires provenant d'acquisitions, et octroyées par l'acheteur pour acquérir le contrôle de l'actif net d'une entreprise. De plus, la norme utilisait la *juste valeur* pour déterminer les coûts imputables aux actifs et passifs à acquérir (Walton, 2007, p. 11).

⁹ La Valeur Vénale (*Market Value*) est - selon les *International Valuation Standards 2007* - définie comme le montant estimé pour lequel un bien pourrait être cédé, à la date de la valorisation, entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans des conditions de concurrence normales après une commercialisation adéquate, les parties agissant, chacune, en toute connaissance de cause, avec prudence et sans contrainte. (Définitions approuvées par la *Royal Institution of Chartered Surveyors* – RICS et par l'IVSC, *International Valuations Standards Council*)

À la suite des publications de différents auteurs évoqués plus haut, nous découvrons que la notion de *juste valeur* existait donc déjà dans les normes IAS, avant l'introduction des instruments financiers. Elle pouvait être utilisée dans la valorisation de certains actifs et passifs du bilan et du compte de résultat, à leur date de réalisation ou à leur date d'entrée dans les comptes de l'entreprise. Mais finalement la méthode de valorisation à la *juste valeur* a été étendue à d'autres normes, et a connu un plus grand intérêt avec l'apparition dans les normes comptables des instruments financiers.

3. Juste valeur et instruments financiers dans les normes de l'IASB

L'utilisation des instruments financiers, de manière plus fréquente et plus complexe dans les états financiers des entités et surtout dans les normes comptables internationales a posé un problème de pertinence de l'information comptable et de leur reconnaissance dans les états financiers. Les modèles de valorisation classiques du patrimoine des entreprises, qui étaient tournées vers des conceptions un peu anciennes de l'industrie, héritées de l'époque industrielle semblaient avoir atteint leurs limites.

Les instruments financiers font leur apparition dans les normes comptables avec la norme IAS 32, *Instruments Financiers : Informations à fournir et Présentation*, publiée en 1995. C'est dans cette norme qu'est paru pour la première fois les instruments financiers dans les IAS. Cette norme est une dérivée d'une plus vieille norme, IAS 25, aujourd'hui abrogée.

La norme IAS 25, *Comptabilisation des placements*, publiée en 1985, pourrait être considérée comme l'une des premières normes à introduire les instruments financiers dans les normes IAS. D'après Bernheim et Escaffre (1999), les titres et placements dont il était question dans la norme IAS 25 (1985), ne pouvaient pas véritablement être considérés comme des instruments financiers. La norme énonçait la notion de *juste valeur* dans ses textes (IAS 25.3), mais elle ne mentionnait pas que ces titres et placements devaient ou pouvaient être évalués à la *juste valeur*. En effet, les placements courants à court-terme (*current investments*) visés dans la norme (IAS 25.17) devaient être évalués à la valeur du marché (*market value*), ou à un coût le plus bas. L'évaluation à la *juste valeur* pouvait cependant, être appliquée aux placements immobiliers.

Peter Walton (2007) atteste que la norme IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, publiée en 1987, exigeait, dans son paragraphe 32, que soit utilisé la *juste valeur* pour l'estimation des placements des régimes de retraite. Puis, David Cairns (2007) (cité dans Walton, 2007) dans son article « *The use of fair value in IFRS* » nous amène à constater, que l'IAS 26 est la première norme à rendre obligatoire l'usage de la *juste valeur* pour l'évaluation des actifs dans les états financiers.

En 1988, un projet d'élaboration de normes traitant de la comptabilisation, de l'évaluation et des informations à fournir sur les instruments financiers, fut initié par l'IASC en collaboration avec l'Institut canadien des experts comptables (CICA¹⁰) selon Bernheim et Escaffre (1999). Ainsi, après plusieurs discussions et révisions des résultats du projet, l'IASC publie en 1995, la norme IAS 32, *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*, et en 1998, la norme IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Le projet de l'IASC sur les instruments financiers permettra d'étendre la définition et l'usage de l'évaluation à la *juste valeur* à tous les actifs et les passifs financiers dans les normes IAS. Dans la version révisée de la norme IAS 32 en 1998, et avec la publication de la norme IAS 39, l'IASC donne une nouvelle définition de la *juste valeur* qui fut utilisée pendant plusieurs années dans les normes IFRS. La *juste valeur* était définie comme « *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale* » (IAS 32.5 et IAS 39.8). Cette définition de la *juste valeur* est un peu différente des précédentes définitions qui étaient admises par l'IASC, dans la norme IAS 16 (1982) par exemple, et dans d'autres normes qui définissaient la *juste valeur* comme dans l'IAS 16 : « *le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée* » (IAS 16 § 6 (1982)).

Nous constatons avec David Cairns (2007) dans la nouvelle formulation de la définition de la *juste valeur*, que les termes « *acheteur* » et « *vendeur* » ont été remplacés par un terme plus général : « *parties* ». La nouvelle définition a étendu l'application de l'évaluation de la *juste valeur* aux actifs et passifs financiers.

Cet énoncé de la *juste valeur* initiée par l'IASC, dans la norme IAS 32, et la norme IAS 39, est appuyée par l'IASB dans les nouvelles normes IFRS, lors du passage de l'IASC devenue IASB en 2001. Nous notons d'après l'énoncé de Peter Walton (2007), que l'IASB a adopté les

¹⁰ Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA)

anciennes normes (IAS) qui existaient et a introduit de nouvelles normes comptables internationales (IFRS). La définition de *juste valeur* fut reprise dans les nouvelles normes comptables internationales (IAS/IFRS), en faisant référence ou non aux actifs et ou aux passifs financiers :

- Dans la norme IAS 39 : l'IASB établissait que les actifs et les passifs financiers devaient être évalués à la *juste valeur* dès leur première comptabilisation dans les états financiers de l'entité ;
- Dans la norme IAS 32 : la norme présentait des exigences relatives aux informations à fournir et à la présentation des instruments financiers à la *juste valeur* ;
- Dans la norme IAS 36 (1998), *Dépréciation d'actifs* : la norme officialisait la prise en compte des justes valeurs au test de dépréciation ;
- Dans l'IAS 40 (2000), *Immeubles de placement* ;
- Dans l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* (publiée en 2003) ;
- Dans l'IFRS 2 (2004), *Paiement fondé sur des actions* : la définition de la *juste valeur* étendait l'évaluation à la *juste valeur* qui couvrait les instruments de capitaux propres mais aussi les actifs et les passifs financiers. L'IFRS 2 définissait la *juste valeur* comme : « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint ou un instrument de capitaux propres attribués pourraient être échangés entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de pleine concurrence » (IFRS 2.A) ;
- Dans l'IFRS 7 (2007), *Instruments financiers : Informations à fournir* ;
- Dans l'IFRS 9 (2009), *Instruments financiers*.

L'apparition des instruments financiers dans les normes IAS/IFRS fut un fait marquant dans l'évolution de la notion de *juste valeur* pour les normes comptables d'informations financières.

Toujours avec P.Walton (2007), nous remarquons que certaines normes internationales qui ne traitaient pas des instruments financiers et mais qui étaient relatives à des actifs ou passifs non financiers permettant l'évaluation à la *juste valeur* ont aussi bénéficié de cette révision de la définition de *juste valeur*. Il s'agit notamment :

- De l'IAS 38 (1998), *Immobilisations incorporelles*, autorisait mais n'obligeait pas la réévaluation des actifs incorporels à la *juste valeur*, dans certaines circonstances ;

- De l'IAS 41 (2000), Agriculture ;
- De l'IFRS 3 (2004), Regroupements d'entreprises.

4. Nouveau modèle d'évaluation dans les normes comptables internationales

En début d'année 2005, le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2002, rend obligatoire l'application des normes comptables internationales pour la préparation et la présentation des états financiers consolidés des sociétés cotées soumises aux lois applicables dans l'Union Européenne (UE). Ce règlement visait à harmoniser l'information financière présentée dans les sociétés cotées de l'UE, afin d'améliorer la transparence et la comparabilité de l'information contenue dans les états financiers. L'article 2 du règlement (CE), donne une description du contenu des normes comptables internationales. Les normes comptables internationales contiennent : les normes IAS, les normes IFRS, ainsi que les interprétations du SIC et des IFRIC et toutes les modifications ultérieures de ces normes et de leurs interprétations qui sont adoptées et/ou publiées par l'IASB (FOCUSIFRS, 2008).

Comme nous l'avons vu précédemment, l'IASB permettait aux normes comptables internationales d'exiger ou d'autoriser l'usage de la *juste valeur* dans l'évaluation de certains actifs et passifs, qu'ils soient ou non des instruments financiers. Lorsque l'IASB a remplacé l'IASB en 2001, l'institution internationale a aussi révisé toutes les définitions anciennes de la *juste valeur* contenue dans les normes IAS, afin d'aboutir à une définition commune pour la *juste valeur* énoncée dans plusieurs normes IAS et IFRS.

Dans son étude de « l'utilisation de la *juste valeur* dans les IFRS », Cairns (2007) a expliqué que la notion de *juste valeur* était utilisée dans les IFRS, comme un terme standard qui pouvait être utilisé pour l'évaluation de plusieurs actifs et passifs non financiers, mais aussi des instruments financiers, sans tenir compte du fait que ceux-ci pouvaient être vendus sur des marchés actifs.

Processus d'évaluation

Pascale Revault (2009) nous donne une explication du processus d'évaluation. Les immobilisations corporelles qui pouvaient être réévaluées, étaient estimées selon leur catégorie,

par rapport au prix de marché ou bien, lorsqu'il n'y avait pas de marché actif pour l'immobilisation concernée, la valorisation se faisait sur base des cash-flows futurs actualisés. De même, la majorité des actifs financiers, énoncés dans la norme IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, étaient évalués à la *juste valeur*. Les variations qui découlaient de l'estimation à la *juste valeur* des actifs financiers détenus pour être négociés sur des marchés financiers étaient comptabilisées aux comptes de résultats. Les variations qui étaient le résultat de la valorisation à la *juste valeur* des autres actifs financiers tels que les titres de participations et les crédits accordés étaient enregistrées dans les comptes comme une variation des capitaux propres de l'entité.

L'objectif de l'évaluation à la *juste valeur* dans les normes IFRS, était de comptabiliser les actifs et passifs, ainsi que les instruments financiers à la valeur la plus proche possible d'un prix de marché ou d'une référence économique. Ce prix de marché était calculé sur la base des indicateurs du marché. Trois cas pouvaient être considérés d'après Veron, Poupard-Lafarge, et Gélard (2009) :

- Premier cas, lorsque les marchés étaient suffisamment actifs et fonctionnaient dans les conditions normales de concurrence, les prix d'échange pratiqués sur ces marchés pour les actifs, les passifs ou les instruments financiers concernés étaient utilisés pour leur enregistrement dans les comptes de l'entité. Il s'agissait du premier niveau de hiérarchie de la comptabilisation à la *juste valeur*, les données d'entrée les plus fiables : le *mark-to-market*¹¹ ;
- Deuxième cas, en l'absence de marchés actifs, lorsqu'il existait des actifs, des passifs ou des instruments financiers similaires suffisamment comparables et qu'un prix de marché acceptable était concevable pour ces biens, le prix de marché des éléments de comparaisons était accepté comme valeur d'enregistrement dans les comptes de l'entité : c'était le second niveau de comptabilisation à la *juste valeur* ;
- Troisième cas, lorsqu'il n'y avait pas de valeur de marché qui pouvait servir de référence, il fallait alors se tourner vers des modèles fondés sur l'évaluation des flux de trésoreries futures. Ces modèles permettaient d'estimer la valeur comptable des actifs, des passifs ou des instruments financiers concernés. Il s'agissait de troisième niveau d'évaluation à la *juste valeur* : les *données d'entrée non observables* considérées comme

¹¹ Le *mark-to-market* (MTM) désigne le fait d'enregistrer, au jour le jour, la valeur d'un actif selon son prix de marché. (Café de la Bourse - Lexique, <https://www.cafedelabourse.com/lexique/definition/mark-to-market#>, consulté le 13/10/2015)

les données les moins transparentes et les moins objectives. Ce modèle est appelé le *mark-to-model*¹².

L'IASB a défini un *marché actif*, comme un marché sur lequel les actifs et les passifs négociés sont homogènes, les opérations sur l'actif ou le passif ont lieu de manière fréquente et suffisante, et à tout moment le prix est disponible auprès des acheteurs et des vendeurs consentants (IAS 38.8 [2008]). José Vinals (2008) nous donne l'exemple des marchés financiers actifs, les prix des actifs et passifs sont négociés selon des accords entre acheteurs et vendeurs sur des flux de trésorerie future provenant des instruments financiers, et selon leur degré d'incertitude. Dans un tel marché, le prix de marché correspond à sa *juste valeur*.

L'évaluation à la *juste valeur* dans les IFRS concerne un grand nombre de normes (IAS 2, IAS 16, IAS 17, IAS 18, IAS 19, IAS 20, IAS 21, IAS 32, IAS 38, IAS 39, IAS 40, IFRS 1, IFRS 2, IFRS 3 et IFRS 5) et J. F. Casta (2003) pensait déjà que la *juste valeur* pourrait être considérée comme la base d'un nouveau modèle de représentation comptable de l'entreprise. Son objectif serait de mieux traduire dans les états financiers l'incertitude affectant les cash-flows et les opportunités d'investissement.

5. Critiques de la méthode d'évaluation à la juste valeur

La *juste valeur* est vue par certains des partisans de l'évaluation à la juste valeur, dont Mistral, De Boissieu et Lorenzi (2003), comme l'un des fondements importants des normes comptables internationales et une avancée importante dans la présentation de l'information financière. Cet avis est pourtant loin de faire l'unanimité chez tous les utilisateurs des normes IFRS.

¹² Le *mark-to-model* est une méthode qui consiste à mettre en œuvre des modèles mathématiques basés sur des formules de calcul, alimentées par de multiples données. Le *mark-to-model* est principalement sollicité pour valoriser des actifs ou des opérations de gré à gré qui par leurs spécificités ne permettent pas d'obtenir un prix de marché certain et donc une valorisation *mark-to-market*. (Trader-Finance – Lexique, <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance/definition-lettre-M/Mark-to-model.html>, consulté le 13/10/2015)

a. *Juste valeur et coût historique*

Le 1^{er} janvier 2005, a marqué l'entrée en vigueur des normes comptables d'information financière dans les entreprises cotées sur le marché boursier européen et est par la même occasion la date d'introduction d'un nouveau système d'évaluation comptable basé sur la *juste valeur*. Les méthodes d'évaluation traditionnelles du patrimoine de l'entreprise avant cette date, étaient principalement inspirées du coût historique.

D'après une annonce de la Commission des Normes Comptables (2009), l'évaluation au coût historique est basée sur le principe comptable¹³ de coût historique, et sur le principe de prudence¹⁴. Le principe du coût historique autorise l'évaluation des éléments de l'actif au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société à leur valeur d'acquisition. La valeur d'acquisition correspond ici, soit au prix d'acquisition tel que déterminé dans l'article 36 de l'Arrêté Royal du Code des Sociétés¹⁵ (AR C.Soc), soit au coût de revient énoncé dans l'article 37 de l'AR du C.Soc, ou bien à la valeur d'apport reprise dans l'article 39 de l'AR C.Soc. On tient compte uniquement pour l'évaluation des éléments d'actif, que des coûts qui sont réellement supportés pour l'acquisition ou la mise en état des actifs. Le principe de prudence est fortement lié au principe selon lequel les actifs doivent être évalués à leur coût historique ainsi qu'au principe de réalisation des produits

Certains auteurs comme Richard J. (2010) pensent que la *juste valeur* est contraire au principe de prudence. Il argumente son idée en faisant remarquer que l'objectif du principe de prudence est d'éviter le transfert sur les périodes suivantes, des incertitudes du présent attachées au patrimoine et au résultat de l'entreprise. De plus, Richard (2010), ajoute que la prise en compte dans le résultat, de plus-values potentielles selon le modèle de la *juste valeur*, peut entraîner une augmentation fictive du résultat distribuable et par conséquent des bénéfices contenant des dividendes fictifs. Le principe de prudence s'applique même aux instruments financiers qui n'ont pas de coût. Richard (2010) montre aussi que la majorité des instruments financiers négociés n'avaient pas de cotation sur des marchés organisés ou assimilés. Les entreprises devaient évaluer elles-mêmes ces instruments financiers à la *juste valeur*, et utilisaient des modèles d'évaluation spécifiques à l'entité. Ces modèles étaient différents d'une société à l'autre. Cela causait d'importants problèmes de comparabilité des données évaluées à la *juste valeur*. Pour Richard (2010), le coût historique a encore son importance face au modèle

¹³ Le principe du coût historique se retrouve énoncé aux articles 35, AR C.Soc. et 32 de la quatrième directive du conseil.

¹⁴ Le principe de prudence se trouve énoncé aux articles 32, AR C.Soc. et 31 de la quatrième directive du conseil.

¹⁵ Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

d'évaluation à la *juste valeur* car les utilisateurs des informations financières ont besoin à la fois d'informations financières prévisionnelles et des données en historique.

D'autres auteurs comme A. Deaconu (2004) (cité dans Cozma Ighian, 2009), soutiennent que le principe de prudence et la *juste valeur* ne sont pas réciproquement exclusifs. Il avance que le coût historique et l'évaluation à la *juste valeur* sont des concepts complémentaires. À la différence du coût historique qui reflète la valeur réelle d'un actif ou passif à date de leur entrée dans la société, la *juste valeur* peut être perçue comme une méthode d'évaluation subjective. Elle est basée sur des estimations faites par un expert qualifié qui utilise des données objectives disponibles, ainsi que des principes d'évaluation bien définis. Mais, l'interprétation personnelle subjective du spécialiste entre en jeu dans le traitement et l'interprétation méthodologique de ces données d'évaluation.

Le modèle comptable selon le coût historique ne prend pas automatiquement en compte les effets de la hausse de prix sur le marché. Pour cela, le modèle peut conduire à une sous-évaluation régulière des actifs. Dans ces circonstances, les comptes de l'entité qui utilise le modèle du coût historique ne représenteraient pas toujours l'information financière la plus pertinente pour leurs utilisateurs. Selon l'analyse de R. P. Shortridge, A. Schroeder, et E. Wagoner (2006) (cité dans Cozma Ighian, 2009), les discussions autour de l'évaluation de la *juste valeur* sont ancrées dans le débat sur la pertinence et la fiabilité de l'information comptable. Les partisans de la *juste valeur* font valoir que les états financiers réalisés sur le modèle du coût historique ne sont pas pertinents parce qu'ils ne donnent pas d'informations sur la valeur actuelle des éléments. Les critiques de la *juste valeur* soutiennent quant à eux, que les informations fournies par les états financiers réalisés selon l'évaluation à la *juste valeur* ne sont pas fiables parce qu'ils ne sont pas basés sur les transactions vérifiables et, par conséquent, ils ne peuvent pas constituer un motif pour prendre des décisions de manière fiable.

b. Avantages de la juste valeur

Plusieurs arguments en faveur de la *juste valeur* nous sont rapportés dans l'énoncé de la *Discussion Paper* de l'IASC, *Accounting for Financial Assets & Financial Liabilities*, paru en mars 1997. Les études de Bernheim Y. et Escaffre L. (1999) sur ce *Discussion Paper* de l'IASC, permettent de déduire quelques qualités de la *juste valeur*.

i. Prévisibilité

L'évaluation à la *juste valeur* utiliserait l'actualisation des flux de trésorerie futurs pour prévoir par construction les tendances du marché. La méthode d'évaluation à la *juste valeur* serait donc très intéressante pour les investisseurs qui utiliseraient pour prévoir leurs cash-flows futurs (Casta, 2003). En appliquant l'évaluation à la *juste valeur* à l'ensemble des comptes de l'entreprise, on aurait une présentation plus claire des états financiers (Bernheim & Escaffre, 1999, p. 35).

ii. Cohérence dans la gestion des risques

La *juste valeur* serait plus cohérente dans la gestion des risques financiers : l'évaluation à la *juste valeur* effectuerait la gestion des risques financiers en se basant sur les taux et les valeurs actuelles plutôt que sur les valeurs historiques (Bernheim & Escaffre, 1999).

iii. Comptabilisation totale de la valeur

La *juste valeur* permettrait de prendre en comptes dans les états financiers, la comptabilisation les produits dérivés qui ne nécessitent pas de flux financiers à l'origine. Les utilisateurs des états financiers établis selon le coût historique ne parviendraient pas à tenir compte de ces produits dérivés dans l'évaluation de leurs cash-flows futurs, parce que le coût historique ne parvient pas à détecter ces produits dérivés qui n'ont pas de coût à l'origine (Bernheim & Escaffre, 1999).

iv. Comptabilisation de toutes les performances

La *juste valeur* permettrait l'estimation et la comptabilisation des instruments financiers que l'entité a décidé de garder dans ses comptes et qui n'ont pas subi de transaction. Contrairement au coût historique qui nécessite l'existence d'une transaction pour le prendre en compte (Bernheim & Escaffre, 1999).

v. Application simplifiée du modèle

La *juste valeur* serait facile à appliquer aux instruments financiers à court terme avec de nombreuses références de marché et aux instruments financiers cotés à long terme. Elle permettrait une meilleure estimation des risques de prix dans les entités (Bernheim & Escaffre, 1999).

vi. Comparabilité

L'application de la *juste valeur* dans l'établissement des états financiers permettrait de rendre plus comparable, les instruments financiers équivalents de l'entité, alors même que leur date d'entrée dans ses comptes sont différentes (Bernheim & Escaffre, 1999, p. 36).

vii. Neutralité

La hiérarchie des justes valeurs sont profondément dépendant des données d'entrée (données externes à l'entité), qui permet l'estimation de la *juste valeur* des actifs et passifs. On pourrait en déduire que la *juste valeur* est neutre face à l'influence de l'entité sur les valorisations de son patrimoine (Bernheim & Escaffre, 1999).

c. *Faiblesses attribuées à la juste valeur*

Les critiques contre le modèle d'évaluation à la *juste valeur*, n'est pas un fait nouveau, mais l'entrée en vigueur des normes comptables internationales et l'obligation pour l'entreprises cotées dans l'Union Européenne, d'établir leurs états financiers selon les normes IFRS a ravivé les débats. D'autant plus que le modèle de la *juste valeur* est vu par certains analystes financiers comme l'un des coupables la crise financière de 2008¹⁶.

En France où les discussions sur la possible responsabilité de la *juste valeur* dans la crise financière de 2008 a fait plus débat que dans les autres états de l'Union Européenne, les

¹⁶ Crise des subprimes : débuté en 2007, le système financier international traversait l'une des plus graves crises depuis 1929. Mais la crise est devenue rapidement systémique avec la faillite de la banque d'investissement Lehman Brothers, le 14 septembre 2008.

principaux intéressés par l'usage du modèle de *juste valeur* dans l'établissement des états financiers en IFRS, ont donné des avis partagés. En résumant le problème et en synthétisant les points de vues, les investisseurs, de même que les utilisateurs des informations financières, pensent de manière générale que la *juste valeur* n'est pas responsable de la crise et qu'elle correspond à un modèle qui mérite d'être défendu. Les préparateurs de comptes dans les banques, comme dans les établissements d'assurances considèrent que la *juste valeur* a ses responsabilités dans la crise en argumentant que le modèle est contraire à l'intérêt public. Les auditeurs et régulateurs restent partagés dans leurs avis. Bien que les auditeurs, entre les points de vues des utilisateurs et ceux des préparateurs des comptes gardent, pour la plupart, un silence prudent dans le débat, les régulateurs sont partagés entre leurs missions de protéger l'intégrité des marchés et les intérêts des investisseurs et le jeu des intérêts économiques et démocratiques (Veron, Poupart-Lafarge, & Gélard, 2009).

d. Critiques de la juste valeur

Plusieurs critiques sont faites à la *juste valeur* et les principales, celles qui semblent intéressantes pour ce travail sont présentées ci-dessous :

Premièrement, J. Vinal (2008) soutenait que la subjectivité de la méthode d'évaluation de la *juste valeur* était un des reproches au modèle qui était fréquemment évoqué. Lorsque les marchés sont actifs, nous avons vu plus haut (cf. Processus d'évaluation du point 4.) que le prix de marché reflétait généralement la *juste valeur* des actifs qui y étaient négociés. Mais lorsque les marchés n'étaient pas ou plus actifs, il fallait estimer la *juste valeur*. Pour déterminer la *juste valeur* d'un actif financier, nous avons constaté que le ou les experts en plus d'utiliser des méthodes techniques de calcul du prix de marché de l'instrument financier faisaient intervenir leur jugement subjectif. Ils devaient au travers de fondements théoriques mis en œuvre, et des hypothèses considérées comme importantes, développer un modèle qui les aideraient à estimer la *juste valeur* de l'actif. Le risque du modèle était souvent issu de cette subjectivité. Lorsque les techniques d'évaluation étaient utilisées de manière inappropriées, ou que les hypothèses considérées n'étaient pas satisfaisantes la probabilité que des erreurs soient commises lors de l'évaluation devenait significative. L'usage de tels modèles de valorisation pouvait aussi inciter à manipuler l'information financière communiquée aux marchés

Deuxièmement, certains auteurs non partisans de la *juste valeur* comme Cozma Ighian (2009), reprocheraient aux estimations selon la *juste valeur* d'augmenter la volatilité financière dans les comptes des entités (principalement dans les banques, les établissements financiers,...) : la norme IAS 39 ne serait pas selon eux adaptée à la nature des bilans bancaires et la volatilité que produirait les résultats fragiliserait la surveillance prudentielle. D'après eux, la volatilité induite par l'évaluation à la *juste valeur* ne présenterait pas toujours les variations réelles des événements qui se sont produits dans l'entreprise et ne permettrait pas de traduire avec efficacité la situation de l'entité. Cependant, nous constatons avec Bernheim et Escaffre (1999) que malgré ces critiques aucune autre méthode d'évaluation présentée dans le cadre conceptuel de l'IASB n'a les qualités et les capacités de la *juste valeur*, lesquelles permettent de mieux saisir et déterminer la valeur économique des instruments financiers telle que définie sur les marchés.

6. Conclusion de la section

Nous pensons comme la majorité des auteurs cités en faveur de la *juste valeur*, que le modèle d'évaluation selon la *juste valeur* est une révolution dans la manière de valoriser les éléments du bilan, du compte de résultat et des informations complémentaires fournies pour la compréhension des états financiers. La valorisation des instruments financiers (produits dérivés) qui ne pouvait pas être comptabilisée autrement que selon la *juste valeur* fut une réponse aux inquiétudes des utilisateurs de l'information financière. Ils pouvaient désormais tenir compte de presque tous les aspects de l'entité dans la prévision de leurs cash-flows futurs. Les inconvénients à la *juste valeur* n'ont pas été assez convaincants pour que l'IASB fasse marche arrière dans ses programmes d'amélioration de l'évaluation à la *juste valeur*. C'est pour cela que l'IASB avec la collaboration de normalisateurs américains, australiens, britanniques, canadiens, ainsi que la participation de représentants d'autres états comme l'Allemagne, le Japon et la France ont entamé des groupes de travail (*Joint working groups*), pour réfléchir sur la manière d'améliorer l'application de la *juste valeur*. L'objectif étant de trouver une norme commune qui permettrait de rassembler les différentes évaluations à la *juste valeur* au travers des différentes normes comptables internationales reconnues (US GAAP, IFRS).

Dans la suite de notre travail nous traiterons de cette nouvelle méthode d'évaluation et cette nouvelle définition de la *juste valeur*.

Section 3 IFRS 13, Évaluation de la juste valeur - Nouvelle définition

La deuxième section de ce travail, a permis de suivre le cours de l'évolution de la *juste valeur* et ressortir quelques difficultés qui pouvaient exister lorsqu'il fallait faire l'évaluation à la *juste valeur* du patrimoine d'une entité. Les exigences relatives à l'évaluation de la *juste valeur* étaient éparpillées dans plusieurs normes IFRS. Et parfois elles ne s'articulaient pas de façon cohérente. Certaines normes suggéraient l'évaluation à la *juste valeur* tandis que d'autres l'exigeaient. Certaines normes exigeaient de fournir plus d'information, que d'autres, sur l'actif ou le passif à évaluer. Les informations transmises en annexe sur une évaluation à la *juste valeur*, étaient soit détaillées, soit limitées, selon la norme et l'actif ou le passif qu'elles caractérisaient. Les indications n'étaient pas toujours cohérentes d'une norme à une autre et cela se traduisait souvent par des disparités marquées dans la pratique.

L'IASB et la FASB ont voulu avant toute chose mettre de l'ordre dans les différences qui existaient entre les normes lorsqu'il s'agissait d'évaluer un actif ou un passif à la *juste valeur*, d'une part dans les normes IFRS et d'autre part s'accorder sur les divergences qui existaient lorsqu'une évaluation à la *juste valeur* était faite selon les IFRS ou selon les US GAAP. Pour cela les normalisateurs internationaux ont publié ensemble et en accord, un guide d'évaluation de la *juste valeur*. Le guide contient les techniques d'évaluation accordées, d'une institution à l'autre, pour l'évaluation à la *juste valeur* et les informations à fournir dans les notes aux états financiers.

1. Importance de la norme IFRS 13

La norme IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*, a été publiée par l'IASB, le 12 Mai 2011. L'IASB et la FASB ont travaillé ensemble et en accord, pour développer dans la norme IFRS 13, un guide d'évaluation de la *juste valeur* qui établit les informations à publier dans les annexes des états financiers. Le guide d'évaluation a permis de mettre à jour, la norme FAS 157 des US GAAP, devenu ASC 820, et révisée en 2011. L'ASC 820, *Fair Value Measurement*, comportait plusieurs divergences avec les évaluations à la *juste valeur* contenues dans les normes de l'IASB, avant sa révision de mai 2011. Les revues d'analyses sur FocusIFRS (2013) confirment que ces deux normes sont aujourd'hui bien convergentes, malgré quelques divergences qui peuvent encore exister dans les informations à fournir.

Il ressort de FocusIFRS (2013) que la norme IFRS a été approuvée par l'Union Européenne (UE) le 29 décembre 2012, ce qui oblige les entreprises européennes à appliquer l'IFRS 13 dans la présentation de leurs états financiers dès sa mise en application. Avant sa publication par l'IASB, la norme IFRS 13 a fait l'objet d'études préparatoires dans un document de discussions (DP) publié en 2006 et dans deux exposés-sondages, l'ED/2009/5, *Évaluation de la juste valeur*, publié en mai 2009 et l'ED/2010/7, *Informations à fournir relatives à l'incertitude d'évaluation dans le cadre des évaluations à la juste valeur*, publié en juin 2010.

L'IASB (2009) en publiant la norme IFRS 13, ne vient pas augmenter les mesures à mettre en œuvre lorsqu'il faut évaluer des actifs ou des passifs à la *juste valeur*. Au contraire l'IFRS 13 doit permettre de rendre plus clair, les évaluations à la *juste valeur* et les informations nécessaires à fournir lorsque l'usage de la *juste valeur* est requis ou autorisé dans les normes IFRS. C'est pour cette raison que la norme IFRS 13 est la seule norme qui permet les évaluations à la *juste valeur* dans les normes IFRS : elle regroupe en une seule norme, toutes les mesures de la *juste valeur* permises ou requises par les normes IFRS. L'IFRS 13 ne vient pas changer les éléments qui doivent être évalués à la *juste valeur* dans les normes IFRS. Elle ne détermine pas non plus à quel moment un actif doit être évalué à la *juste valeur*. À l'évidence, l'IASB vise à améliorer les informations à fournir lors des évaluations à la *juste valeur* : les états financiers paraîtraient plus clairs pour leurs utilisateurs en ce qui concerne l'usage de la *juste valeur*.

Dans l'effort de convergence entre les deux principaux normalisateurs la FASB et l'IASB, la norme IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*, apparaît comme le résultat des travaux conjoints des deux institutions qui ont réussi à s'accorder sur le concept de *juste valeur* qui pourra être évalué de la même manière dans les deux référentiels comptables.

2. Champ d'application de la norme IFRS 13

La norme IFRS 13 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec effet rétroactif : l'application anticipée de la norme était permise. Elle s'applique aux normes IFRS qui autorisent ou exigent l'évaluation à la *juste valeur*, ou des évaluations fondées sur la *juste valeur*, telles que la *juste valeur* diminuée des coûts de la vente, ou lorsque des informations à la *juste valeur* doivent être présentées en annexe des comptes (IFRS 13 para 5).

Dans son énonciation, la norme IFRS 13 n'apporte pas de modification dans le champ d'application de la *juste valeur*. Elle s'applique aux éléments financiers et aux éléments non financiers, et répond à la question concernant la manière de mesurer à la *juste valeur*. Elle ne modifie pas et ne détermine pas à quel moment la mesure de la *juste valeur* doit être utilisée. D'autres IFRS se chargent de déterminer quels éléments du patrimoine doivent être mesurés à la *juste valeur*, et le moment auquel ces évaluations doivent intervenir.

La norme IFRS 13 exclut de son champ d'application :

- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui sont dans le champ d'application de la norme IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (IFRS 13 para 6.a) ;
- les opérations de location qui entrent dans le champ d'application d'IAS 17, *Contrats de location* (IFRS 13 para 6.b) ;
- les concepts voisins de la *juste valeur* tels que la valeur d'utilité ou la valeur de réalisation, qui sont similaires à la *juste valeur* mais ne sont pas destinées à représenter la *juste valeur* : par exemple la valeur nette de réalisation dans IAS 2, *Stocks* ou la valeur d'utilité dans IAS 36, *Dépréciation d'actifs* (IFRS 13 para 6.c).

D'autres limites en rapport aux informations à fournir indiquent que les obligations d'information à communiquer énoncées dans IFRS 13 ne sont pas exigées pour :

- les actifs du régime évalués à la *juste valeur* selon IAS 19, *Avantages du personnel* ;
- les participations dans un régime de retraite évaluées à la *juste valeur* selon IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite* ;
- les actifs pour lesquels la valeur recouvrable est la *juste valeur* diminuée des coûts de la vente selon IAS 36, *Dépréciation d'actifs*. (IFRS 13 para 7)

Par ailleurs, l'évaluation de la *juste valeur* d'après la norme IFRS 13, s'applique aux évaluations passées de la *juste valeur* et aux évaluations futures dans les normes IFRS. (FOCUSIFRS, 2013).

Le tableau ci-dessous reprend quelques exemples de normes qui autorisent ou imposent l'évaluation à la *juste valeur*.

Exemples d'évaluation de la juste valeur entrant dans le champ d'application de l'IFRS 13

IFRS	Imposée	Permise	Détails
IFRS 3	✓		• Juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée et de la majorité des actifs et des passifs acquis
IFRS 5	✓		• Utilisation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente* pour les actifs non courants détenus en vue de la vente et les groupes destinés à être cédés
IAS 16		✓	• Choix de réévaluer des immobilisations corporelles à la juste valeur
IAS 19	✓		• Les actifs de régimes à prestations définies sont évalués à la juste valeur
IAS 27 et 28		✓	• Choix d'évaluer des participations dans des filiales, des entreprises associées ou des entités contrôlées conjointement à la juste valeur
IAS 36	✓		• Utilisation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente* lorsque nécessaire pour établir la valeur recouvrable
IAS 38		✓	• Choix de réévaluer des immobilisations incorporelles à la juste valeur (dans des circonstances limitées)
IAS 39	✓	✓	• Utilisation de la juste valeur selon le type d'instrument financier
IAS 40		✓	• Choix d'évaluer des immeubles de placement à la juste valeur
IAS 41	✓		• Les actifs biologiques et produits agricoles sont évalués à la juste valeur

* La juste valeur diminuée des coûts de la vente est un exemple d'une évaluation « fondée sur la juste valeur ».

Tableau 3 Exemples d'évaluation de la juste valeur entrant dans le champ d'application de l'IFRS 13. (Grant Thornton, 2012, p. 3) (Tableau mis-à-jour)

3. Présentation de la juste valeur illustrée dans l'IFRS 13

La norme IFRS 13 donne une définition unique à la notion de *juste valeur* dans les normes IFRS. La *juste valeur* est définie comme le prix qui serait obtenu lors de la vente d'un actif, ou le prix qui serait payé pour transférer un passif, lors d'une *transaction normale*¹⁷ entre les *intervenants du marché*¹⁸, à la date de l'évaluation (IFRS 13 para 9).

Avant la nouvelle formulation de la *juste valeur* énoncée dans la norme IFRS 13, les définitions antérieures de la *juste valeur*, que nous avons déjà évoquées dans les parties précédentes de notre analyse du concept dans les normes IAS/IFRS donnaient la *juste valeur* comme *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de pleine concurrence*. (IAS 39,

¹⁷ Transaction qui suppose l'exposition de l'actif ou du passif sur le marché pendant une certaine période avant la date d'évaluation, de manière à permettre les activités de marketing habituelles et coutumières pour les transactions sur de tels actifs ou passifs ; il ne s'agit pas d'une transaction forcée (par exemple, une liquidation involontaire ou une vente en catastrophe) (IFRS 13 annexe A).

¹⁸ Acquéreurs et vendeurs sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) pour l'actif ou le passif, qui réunissent toutes les caractéristiques requises (IFRS 13 annexe A).

IFRS 9). Dans cette ancienne définition, d'après Amaury Wernert (2012) (cité dans Magnan & Wernert, 2012), la notion d'*échange* ne permettait pas de savoir si on était en présence d'un prix d'achat ou d'un prix de vente. On n'avait pas d'informations précises sur ces *parties bien informées et consentantes*, ainsi que les marchés de références. Le moment où survenait la *transaction théorique* n'était pas non plus précis. La définition de l'IFRS 13, vient donner une solution à ces manquements. Elle indique qu'il s'agit de la *vente d'un actif* et du *transfert d'un passif* et elle souligne que l'opération est réalisée entre les *intervenants de marché*. De plus dans la définition on précise que le prix considéré est celui à *la date d'évaluation*.

L'IFRS 13 dans l'évaluation de la *juste valeur* tient compte des caractéristiques spécifiques de l'actif ou du passif à évaluer. Par exemple, on valorisera un bien à sa *juste valeur*, en tenant compte de sa localisation, ou des restrictions qui limitent son usage, lorsque ces caractéristiques seraient déterminantes pour les intervenants sur le marché (Lebrun, 2011, p. 3). G. Thornton (2012) nous montre que la norme considère comme marché de référence, le marché où l'opération ou la transaction est effectuée, elle s'applique non seulement aux passifs et aux capitaux propres mais aussi aux actifs non financiers.

Nous avons trouvé pour notre analyse plusieurs autres propriétés intéressantes tirées de l'évaluation de la *juste valeur* dans l'IFRS 13 et qui nous sont présentées par G. Thornton (2012) :

- Premièrement, la *juste valeur* peut évoquer un *prix de sortie* : lorsqu'elle correspond au transfert d'un passif plutôt qu'à son règlement ;
- Deuxièmement, les opérations de vente ou d'achat de la définition sont réalisées dans les conditions normales de marché, ce qui signifie que les cessions dans le cadre de ventes forcées, de vente sur saisie ou de liquidations sont à exclure ;
- Troisièmement, la mention expresse des intervenants du marché dans la définition laisse supposer que l'IFRS 13 privilégie l'évaluation de la *juste valeur* fondée sur le marché ;
- Et pour finir, dans l'énoncé de la norme IFRS, la *juste valeur* peut correspondre au prix actuel à la date d'évaluation.

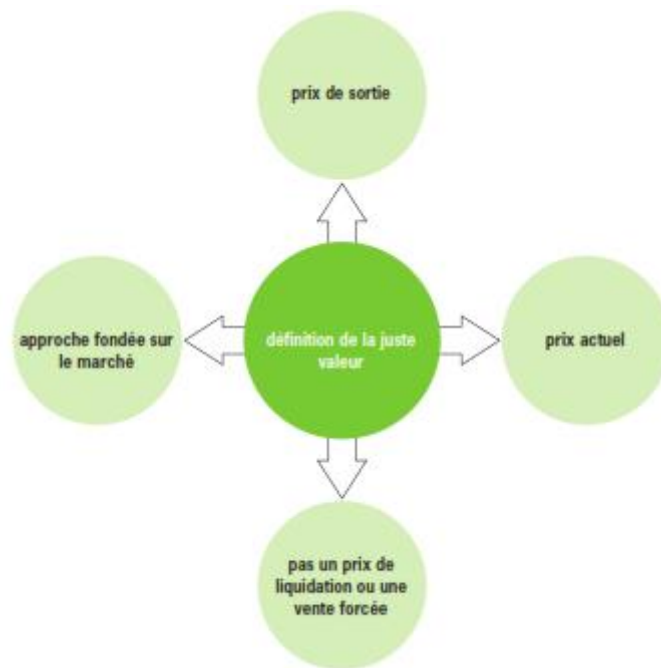


Figure 1 : Définition de la juste valeur (Grant Thornton, 2012, p. 3)

4. Techniques d'évaluation de la juste valeur selon l'IFRS 13

a. Actif ou passif

La procédure de calcul de la *juste valeur* identifie d'abord l'élément à estimer à la *juste valeur*.

L'évaluation à la *juste valeur* porte-t-il sur un passif ou un actif spécifique ?

Le paragraphe onze de la norme IFRS 13 nous rappelle que lorsqu'une entreprise décide de faire une évaluation à la *juste valeur*, elle tiendra compte des caractéristiques spécifiques de l'actif ou du passif à évaluer, lorsque ces caractéristiques spécifiques sont importantes pour les intervenants du marché, au moment de fixer la valeur de l'actif ou du passif à évaluer. La manière dont les intervenants du marché apprécient une caractéristique spécifique d'un bien dépend de la variation dans l'évaluation du prix du bien.

L'IFRS 13 (§11) renseigne encore que les caractéristiques spécifiques de l'actif ou du passif à observer sont :

- L'état du bien,
- L'endroit où le bien se situe,
- Et les restrictions sur la vente ou sur l'emploi du bien.

Les éléments évalués à la *juste valeur* sont :

- Soit un actif ou un passif autonome : un instrument financier ou un actif non financier par exemple (IFRS 13 para 13) ;
- Soit un groupe d'actifs ou de passifs, ou encore un groupe d'actifs et de passifs : une unité génératrice de trésorerie ou une entreprise par exemple (IFRS 13 para 13).

L'IFRS 13 ne donne pas de précision sur la façon de déterminer l'*unité de comptabilisation*¹⁹ d'un actif ou d'un passif à évaluer à la *juste valeur*. Le paragraphe quatorze de la norme souligne que la détermination de l'unité de comptabilisation d'un actif ou d'un passif doit se faire en fonction de la ou des normes IFRS qui permettent son évaluation à la *juste valeur*.

b. Actifs non financiers

L'application de l'IFRS 13, aux actifs non financiers (comme par exemple, les éléments visés par l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, l'IAS 40, *Immeubles de placement*, et l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*), nécessite de tenir compte de l'*utilisation optimale*²⁰ de ces actifs non financiers par les intervenants du marché. Le principe d'utilisation optimale d'un actif non financier énoncé par l'IFRS 13 (§ 28), est basé sur la considération de son utilisation :

- Physiquement possible : on entend par là les caractéristiques physiques de l'actif considérées par les intermédiaires du marché pour fixer son prix (les dimensions de l'actif ou sa position dans l'espace par exemple) ;

¹⁹ Niveau auquel un actif ou un passif est regroupé ou ventilé selon une IFRS aux fins de la comptabilisation (IFRS 13 annexe A).

²⁰ Utilisation d'un actif non financier, par les intervenants du marché, qui maximiserait sa valeur ou celle du groupe d'actifs et de passifs (par exemple une entreprise) dont il fait partie (IFRS 13 annexe A).

- Légalement admissible : il s'agit ici des limitations juridiques attachées à l'actif considérées par les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif (les règles de zonage limitant l'usage d'un bien immobilier par exemple) ;
- Financièrement faisable : les flux de trésorerie produits par l'usage de l'actif qui généreraient un rendement attendu par les intervenants du marché.

Nous trouvons aussi dans la norme que l'utilisation optimale d'un actif non financier dépend donc des caractéristiques spécifiques de l'actif considérées par les intervenants du marché, même si le bien est employé différemment dans l'entreprise. C'est ce que confirme Deloitte (2013), lorsqu'il dit que l'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier est fonction de l'usage optimal qui lui est attribué. Cette méthode de calcul induit un changement important dans les exigences précédentes d'évaluation de la *juste valeur* des actifs non financiers.

Notons avec G. Thornton (2012) que le principe de l'utilisation optimale retrouvé dans l'évaluation d'un actif non financier ne s'applique pas lorsqu'il faut évaluer à la *juste valeur* cet actif financier. Thornton (2012) explique que les actifs non financiers possèdent des modalités contractuelles spécifiques qui font qu'ils ne peuvent pas avoir d'utilisation différente de celle qui leur est prévues. Il précise cependant qu'une utilisation différente d'un actif financier peut être envisageable si ses caractéristiques spécifiques venaient à changer. Il en est de même des passifs financiers qui ne permettent pas non plus l'application de l'utilisation optimale.

c. Actifs, passifs financiers et instruments de capitaux propres

La détermination de la *juste valeur* des actifs, passifs financiers et des instruments de capitaux propres de l'entité est plus complexe que celui des actifs non financiers. Dans la définition de la norme IFRS 13, la juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif, ou le prix payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre les intervenants du marché à la date de l'évaluation. Avant l'IFRS 13, l'ancienne définition de la juste valeur selon l'IAS 39, supposait qu'un actif était échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions normales de concurrence.

Pour déterminer la *juste valeur* d'un actif financier, l'IFRS 13 impose aux entités de tenir compte du *risque de crédit des contreparties* (*Credit Valuation Adjustment*²¹) que les intervenants du marché considèreraient pour établir le prix de l'actif. Deloitte (2013) définissait le risque de crédit des contreparties comme le risque qu'une des parties ne réalise pas ses obligations.

Pour l'évaluation des passifs financiers, en particulier les instruments dérivés, l'IFRS 13 utilise de terme de *risque de non-exécution*²² qui contient le risque de crédit propre à l'entreprise. D'après, Deloitte (2013), il s'agit de tous les facteurs qui pourraient empêcher que l'obligation ne soit réalisée. *Le risque de crédit propre* (*Debit Valuation Adjustment*²³) de l'entreprise est défini par Xavier Paper (2013) comme une augmentation sur la valeur d'un instrument financier réalisée par l'entité en raison du risque de crédit qu'elle fait subir à la contrepartie.

Lorsqu'il n'existe pas de cours de marché pour échanger les passifs et les instruments de capitaux de l'entité, la norme IFRS 13 permet d'utiliser l'une des approches hiérarchiques reprises dans ses techniques d'évaluations.

²¹ La CVA (« *credit value adjustment* ») est l'estimation, en date de valorisation, des pertes attendues sur un dérivé. (Mazars, 2013, p. 3)

²² Risque qu'une entité n'exécute pas une obligation. Le risque de non-exécution comprend notamment le risque de crédit propre à l'entité. (IFRS 13 annexe A)

²³ Lorsqu'un ajustement est apporté pour refléter le risque de crédit d'une contrepartie, il s'agit d'un ajustement de la valeur du crédit (AVC) ou AVC positif ; lorsque l'ajustement vise à refléter le risque de crédit propre à l'entité, il s'agit plutôt d'un ajustement de la valeur du débit (AVD) ou AVC négatif (Deloitte, 2013)

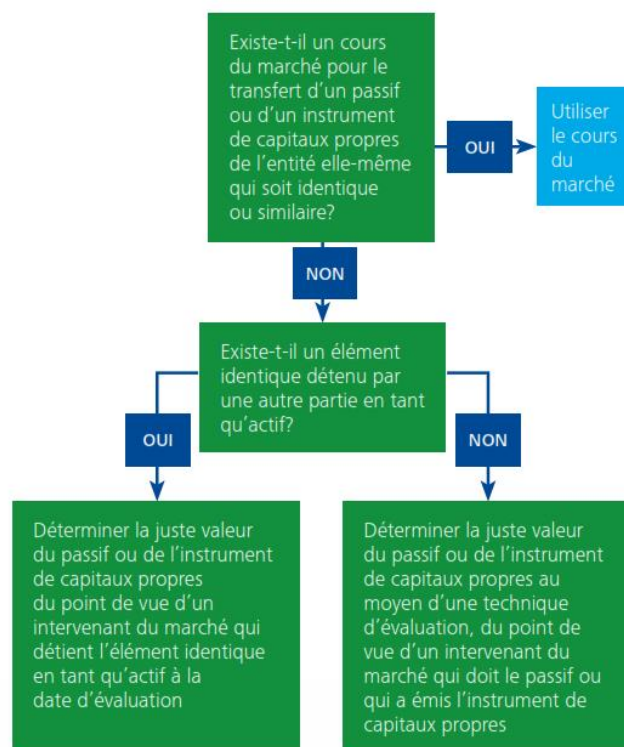


Tableau 4 : Arbre décisionnel de l'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs financiers (Deloitte, 2013, p. 3)

d. Processus d'évaluation selon l'IFRS 13

La norme IFRS 13 (§ 61) prescrit que dans le processus d'évaluation de la *juste valeur*, une entité doit utiliser des techniques d'évaluation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les informations sont disponibles en quantité suffisante pour l'évaluation à la juste valeur. Les techniques d'évaluation utilisées doivent maximiser l'emploi des *données d'entrée observables*²⁴ pertinentes et minimiser les *données d'entrée non observables*²⁵.

Les entreprises qui veulent évaluer leurs actifs et passifs à la *juste valeur* utilisent généralement trois approches énoncées par l'IFRS 13 :

- l'approche par le marché : fondée « sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs, des passifs ou un groupe

²⁴ Données d'entrée qui sont élaborées à l'aide des données de marché, par exemple les informations publiées sur des événements ou des transactions réelles, et qui reflètent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. (IFRS 13 annexe A)

²⁵ Données d'entrée qui sont élaborées à l'aide des données de marché, par exemple les informations publiées sur des événements ou des transactions réelles, et qui reflètent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. (IFRS 13 annexe A)

d'actifs et de passifs (par exemple, une entreprise) identiques ou comparables (c'est-à-dire similaires) » (IFRS 13 para B5) ;

- *l'approche par les coûts : « reflète le montant (souvent appelé coût de remplacement) qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif » (IFRS 13 para B8) ;*
- *l'approche par le résultat : « convertit des montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique (actualisé)...la juste valeur reflète les attentes actuelles du marché quant à ces montants futurs » (IFRS 13 para B10).*

Trois « familles » de techniques d'évaluation largement répandues :

Nom	Technique
Approche par le marché	Se fonde sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs, des passifs ou un groupe d'actifs et de passifs (par exemple, une entreprise) identiques ou comparables (c'est-à-dire similaires)
Approche par les coûts	Reflète le montant (souvent appelé coût de remplacement) qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif
Approche par le résultat	- Convertit des montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique (actualisé); la juste valeur reflète les attentes actuelles du marché quant à ces montants futurs - Par exemple : techniques d'actualisation, modèles d'évaluation des options et méthode des bénéfices excédentaires multipériodes

Tableau 5 Illustration des techniques d'évaluations selon l'IFRS 13 (Grant Thornton, 2012, p. 10)

e. Hiérarchie des justes valeurs

La norme IFRS 13, a mis en place une hiérarchie qui classe par niveau de données d'entrée les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la *juste valeur*. G. Thornton (2012) nous rappelle que la hiérarchie des justes valeurs était avant utilisée dans l'IAS 39, pour l'évaluation de la *juste valeur* des instruments financiers uniquement. Désormais elle est utilisée aussi pour l'évaluation des éléments non financiers. Il souligne qu'elle sert à améliorer la cohérence et la comparabilité des évaluations à la *juste valeur*, ainsi que des informations à communiquer en annexe sur la *juste valeur*. La hiérarchie des justes valeurs comprend trois niveaux que G. Thornton (2012) nous présente comme suit :

- le niveau 1, correspond aux données d'entrée observables indiquant des prix de marché (non ajustés), des actifs ou des passifs identiques, auxquels l'entité a accès à la date d'évaluation, sur les marchés actifs ;
- le niveau 2, correspond aux données d'entrée autres que les prix de marché repris dans le niveau 1 qui sont observables pour les actif ou les passifs, soit directement ou indirectement ;
- le niveau 3, correspond aux données non observables concernant l'actif ou le passif.

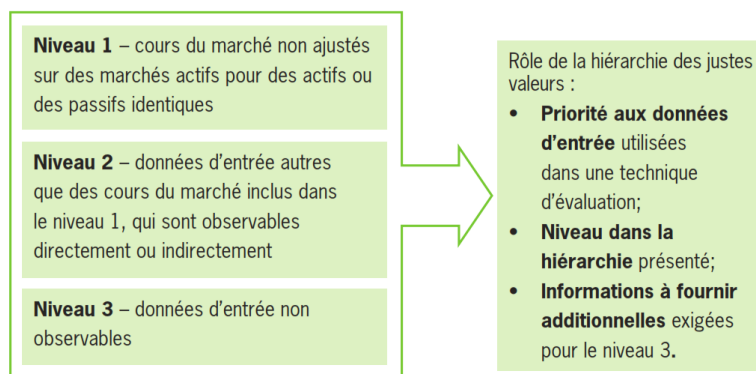


Tableau 6 : Rôle de la hiérarchie des justes valeurs (Grant Thornton, 2012, p. 13)

G. Thornton (2012) montre qu'en faisant la distinction entre les données d'entrée de niveau 1, données les plus observables sur le marché, considérées comme les plus objectives, et les données d'entrée de niveau 3, données non observables considérées comme plus subjectives, la hiérarchie des justes valeurs est établie pour assurer la fiabilité relative des évaluations à la *juste valeur*. Ainsi à l'exception de quelques cas spécifiques, les évaluations correspondantes aux données d'entrée de niveau 1 doivent être appliquées lorsqu'elles sont disponibles.

Illustration de l'application de la hiérarchie des justes valeurs

Exemple	Niveau hiérarchique probable
Actions cotées d'une société, négociées sur une Bourse principale	Niveau 1
Actions non cotées d'une société fermée, pour lesquelles l'évaluation est fondée sur le ratio cours/bénéfice de concurrents semblables inscrits en Bourse et sur diverses données d'entrée non observables	Niveau 3
Obligations négociées sur un marché avec des prix cotés, mais dont les transactions récentes sont peu fréquentes; la dernière transaction a eu lieu deux semaines avant la date de clôture. Évaluation fondée sur le cours du marché ajusté des tendances observables sur le marché au cours des deux dernières semaines	Niveau 2
Immeuble de placement évalué à l'aide de prix observables par mètre carré pour des propriétés semblables, avec ajustements pour tenir compte de caractéristiques spécifiques	Niveau 2 ou niveau 3 (selon les ajustements)

Tableau 7 : Exemples d'application de la hiérarchie des justes valeurs (Grant Thornton, 2012, p. 12)

5. Informations financières à fournir

La norme IFRS 13 oblige les entreprises à fournir des informations financières complémentaires sur leur patrimoine évalué à la *juste valeur* en annexe de leurs états financiers.

Nous constatons avec Deloitte (2013) que les obligations d'information sur la *juste valeur* qui se trouvaient dans la norme IFRS 7 ont été transférées dans la norme IFRS 13. Et donc, l'obligation de communiquer des informations sur la *juste valeur* s'appliquent désormais non seulement aux passifs et aux actifs financiers (instruments financiers), mais à tous les autres passifs et actifs non financiers évalués à la *juste valeur*. Deloitte (2013) souligne que l'obligation d'information doit donner des renseignements aux utilisateurs de l'information financière contenue dans les états financiers.

Les informations financières complémentaires communiquées, énoncées par la norme IFRS 13, renseignent sur :

- les techniques d'évaluation ;
- les niveaux des données d'entrée utilisées pour déterminer la *juste valeur* ;
- l'impact financier des justes valeurs évaluées à partir de données d'entrée de niveau 3 sur le résultat de la période ;
- la comparaison entre l'utilisation optimale et l'utilisation actuelle des actifs non financiers ;
- le rehaussement de crédit indissociable fourni par un tiers sur les passifs évalués à la juste valeur ;
- l'exception portefeuille sur base de la proportion nette.

Notons que l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, demande aux entités de faire paraître dans leurs comptes intermédiaires, les informations financières fournies dans les états financiers annuels.

	Récurrentes	Non récurrentes
Exigences générales en matière d'informations à fournir		
• La juste valeur à la fin de la période;	✓	✓
• Les motifs de l'évaluation.		✓
Informations générales à fournir liées à la hiérarchie des justes valeurs		
• Le niveau auquel chaque juste valeur est classée dans la hiérarchie des justes valeurs*;	✓	✓
• La politique suivie pour déterminer à quel moment des transferts entre des niveaux de la hiérarchie sont réputés s'être produits;	✓	✓
• Les raisons des transferts entre différents niveaux de la hiérarchie;	✓	
• Une description des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour les justes valeurs qui sont évaluées et classées aux niveaux 2 et 3 de la hiérarchie*.	✓	✓
Informations à fournir sur la hiérarchie des justes valeurs propres aux évaluations de niveau 3		
• Des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins des évaluations*;	✓	✓
• Un rapprochement des changements relatifs aux variations de juste valeur, en indiquant séparément les variations attribuables aux éléments suivants :	✓	
– Le total des profits ou des pertes comptabilisés en résultat net avec mention du poste où ils sont comptabilisés;		
– Le total des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global avec mention du poste où ils sont comptabilisés;		
– Les achats, les ventes, les émissions et les règlements;		
– Les transferts vers ou depuis le niveau 3.		
• Le total des profits ou des pertes pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits et des pertes latents pour les justes valeurs classées au niveau 3;	✓	
• Une description des processus d'évaluation utilisés pour les justes valeurs de niveau 3;	✓	✓
• Une description narrative de l'analyse de sensibilité pour les justes valeurs de niveau 3;	✓	
• L'effet d'une variation apportée à une donnée d'entrée non observable où le fait d'apporter une telle variation modifierait la juste valeur de manière significative.	✓	
Autres exigences en matière d'informations à fournir		
• Pour les actifs non financiers pour lesquels l'utilisation optimale diffère de l'utilisation actuelle, en expliquer les raisons;	✓	✓
• Pour les passifs évalués à la juste valeur et émis avec un rehaussement de crédit indissociable fourni par un tiers, l'existence de ce rehaussement de crédit et s'il est pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur du passif;	✓	✓
• Lorsque l'exception d'évaluer un groupe d'actifs et de passifs financiers sur la base de la position nette est appliquée, il faut présenter ce fait.	✓	✓

* Informations à fournir également exigées pour les actifs et les passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur, mais pour lesquels la juste valeur est présentée dans les états financiers.

Tableau 8 : Sommaire des exigences en matière d'informations à fournir de l'IFRS 13 (Grant Thornton, 2012, p. 14)

6. Constats sur les changements apportés par l'IFRS 13

L'IFRS 13 n'annonce pas de changement dans le champ d'application de la *juste valeur*, bien qu'elle ait engendré de nouvelles exigences pour les entreprises, dans plusieurs domaines de l'évaluation à la *juste valeur*.

Nous avons appris avec G. Thornton (2012) que la définition de la *juste valeur* dans l'IFRS 13, présente une approche de la *juste valeur* qui repose sur le prix de sortie. Elle met l'accent sur les intervenants du marché et fait abstraction des facteurs qui caractérisent l'entité. Nous rappelons avec Thornton (2012) que la norme fournit des conditions nouvelles dans l'approche pour l'évaluation à la *juste valeur* :

- l'IFRS 13 (§ 16) mentionne qu'un prix de transaction satisfait à la *juste valeur*, lorsque la transaction est supposée être réalisée sur le *marché principal*²⁶ ou, en l'absence de marché principal, sur le *marché le plus avantageux*²⁷. Ce qui veut dire qu'une transaction accomplie entre parties liées, ou sous la contrainte, ou dans des conditions forcées ne peut pas conduire à un prix à la *juste valeur* ;
- l'IFRS 13 élargit le concept de l'utilisation optimale de l'actif, aux actifs non financiers ;
- elle énonce de nouvelles consignes pour l'évaluation de la *juste valeur* d'un passif, en l'absence de *marché actif*²⁸ pour ce passif ;
- de nouveaux ajustements sont ajoutés pour les primes et les décotes, qui doivent être cohérente avec l'unité de comptabilisation, et la norme généralise l'interdiction des *décotes pour bloc de titres*²⁹ qui ne doivent plus être prises en considération.

L'IFRS 13 a introduit des améliorations dans les techniques d'évaluation des instruments financiers. Dans l'évaluation des instruments financiers, l'IFRS 13 requière des entités de tenir compte du risque de crédit.

Thornton (2012) nous a exposé que les entreprises qui appliquent l'IFRS 13 sont obligées de maximiser l'usage des données d'entrée observables plus pertinentes pour l'évaluation de la *juste valeur*, et de réduire au minimum l'usage des données d'entrée non observables. Nous avons découvert que la hiérarchie des justes valeurs s'applique aussi, aux instruments non financiers en s'appuyant sur le niveau des données d'entrée, plutôt que sur le mode de valorisation utilisé. Elle valorise au niveau plus haut, les prix sur les marchés actifs et au niveau inférieur, les données non observables utilisées.

Toujours dans les techniques d'évaluation, la norme a fait connaître de nouvelles obligations dans l'utilisation des données d'entrée fondées sur les cours acheteur et vendeur : si un actif est évalué à un prix acheteur et un passif à un prix vendeur, l'entité pour déterminer

²⁶ Définition de marché principal : Marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif. (IFRS 13 annexe A)

²⁷ Marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport. (IFRS 13 annexe A)

²⁸ Définition de marché actif selon IFRS 13 : marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. (IFRS 13 annexe A)

²⁹ Décotes pour bloc de titres – primes ou décotes qui se rapportent à la taille des participations détenues par l'entité. (Grant Thornton, 2012, p. 11)

la *juste valeur*, doivent utiliser le prix compris dans l'*écart acheteur - vendeur*³⁰ qui reflète le mieux la *juste valeur* dans ces circonstances.

L'IFRS 13 permet aux entités qui gèrent des portefeuilles d'actifs et de passifs financiers sur la base de leurs expositions aux risques de marché ou aux risques de crédit, de pouvoir bénéficier d'une exception, à la valorisation de leurs portefeuilles à la *juste valeur*, lorsque l'entreprise respecte certaines conditions : c'est l'*exception portefeuille*³¹. Elle a contribué de manière significative à améliorer l'évolution des actifs financiers.

Concernant les informations à fournir en annexe, l'IFRS 13 oblige les entreprises à fournir l'information précise sur la hiérarchie des justes valeurs pour les éléments financiers et non financiers, de même que tous les éléments non évalués à la *juste valeur* mais qui présentent une *juste valeur*. Nous précisons avec Yann Magnan et Amaury Wernert (2012) que les entreprises qui appliquent l'IFRS 13 doivent produire dans leurs annexes, une description des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées. Elles doivent transmettre de nombreuses informations détaillées sur les évaluations de la *juste valeur* des données d'entrée non observables (données de niveau 3), comme par exemple, une description des processus d'évaluation utilisés, une analyse de sensibilité des données d'entrée de niveau 3 utilisées, un rapprochement entre les soldes de début et de fin, ainsi que l'impact des techniques d'évaluation sur les résultats des entreprises.

D'autres exigences en matière d'informations à fournir introduites par l'IFRS 13 sont rapportées par G. Thornton (2012). Elles nous rappellent que lorsqu'il existe dans les comptes d'une entité des passifs évalués à la *juste valeur* et émis avec un *rehaussement de crédit*³² indissociable fourni par un tiers, l'existence de ce rehaussement de crédit et s'il y a lieu, la comptabilisation de l'évaluation de la *juste valeur* du passif, doivent être mis de manière précise dans les annexes (cf. Tableau 8).

³⁰ Un cours acheteur correspond au prix le plus élevé qu'un acheteur potentiel est prêt à payer (pour un actif), et un cours vendeur, au prix le moins élevé qu'un vendeur potentiel est prêt à accepter. La différence entre les deux se nomme l'écart acheteur-vendeur. (Grant Thornton, 2012, p. 10)

³¹ C'est une exception offerte par l'IFRS 13.48 aux sociétés qui possèdent dans leurs comptes des actifs financiers et des passifs financiers et qui sont exposées aux risques de marché et au risque de crédit de chacune des contreparties. Pour ces entreprises, il est permis sous certaines conditions d'évaluer la juste valeur de leurs actifs et passifs financiers à la façon dont les intervenants du marché procéderaient pour fixer le prix pour l'exposition nette aux risques à la date d'évaluation.

³² Lorsque des passifs/dettes sont évaluées à la juste valeur et émises avec un rehaussement de crédit indissociable apporté par un tiers, l'IFRS 13.98 demande une information en annexe sur l'existence de ce rehaussement de crédit et s'il en est tenu compte dans la juste valeur de la dette financière.

7. Conclusion de la section 3

La norme IFRS 13 est la seule norme dans les normes IFRS qui traite actuellement du concept de juste valeur et des méthodes de sa mise en œuvre. Nous pensons qu'elle est une réponse aux difficultés parues pendant la crise financière de 2008 lorsque les marchés n'étaient plus liquides. L'IFRS 13 vient harmoniser les évaluations à la juste valeur qui n'étaient pas toujours très cohérentes dans les IFRS. Elle est aussi le résultat des travaux de convergence entre les IFRS et les US GAAP. Elle n'apporte pas de modification au champ d'application de la juste valeur dans les normes IFRS et s'applique, lorsque d'autres normes requièrent ou permettent l'évaluation à la juste valeur. La norme IFRS 13 introduit quelques changements dans la façon d'évaluer la juste valeur et dans les informations à communiquer dans les notes des états financiers.

Section 4 Valeur ajoutée de l'étude empirique sur la juste valeur

Nous avons construit la partie empirique de notre étude en nous aidants des contributions, analyses et travaux des plusieurs auteurs.

D'une part, les analyses de Bernheim et Escaffre (1999), Walton (2007), Veron, Poupart-Lafarge et Gélard (2009), nous ont permis de parcourir étapes par étapes l'évolution de la juste valeur dans les normes IFRS, de sa première introduction dans les normes IAS (devenu normes IFRS), la première utilisation de la juste valeur pour l'évaluation des premiers instruments financiers, au travers des critiques sur les manquements des premières évaluations à la juste valeur (cf. Partie I, Section 2).

D'autre part, les écrits de Thornton (2012), Magnan et Wernert (2012), et plusieurs grandes entreprises nous ont permis de réaliser au travers de l'analyse de l'IFRS 13 et des changements introduits à l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers et non financiers (cf. Partie I, Section 3), que la norme IFRS 13 est une amélioration majeure dans l'entreprise, en matière d'évaluation de la juste valeur.

Pour vérifier de manière analytique les conclusions déduites de la partie empirique de notre étude, nous nous sommes appuyés sur les résultats tirées d'études réalisées et publiées par le Groupe Mazars (2013 ; 2014), successivement sur « *l'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des Corporates* » et « *l'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les Corporates* ». Ces études analysent l'impact de la première application de l'IFRS 13 sur les comptes semestriels du 30 juin 2013 et sur les comptes annuels au 31 décembre 2013 de sociétés cotées en bourse. Nous nous sommes inspiré de ces études de Mazars (2013 ; 2014) pour réaliser la partie analytique de notre étude afin de pouvoir infirmer ou confirmer les résultats obtenus par Mazars en 2013. C'est à ce propos, que nous avons développé les questions d'analyse qui vont nous accompagner dans la deuxième partie de ce mémoire pour évaluer l'impact des changements introduits par la norme IFRS 13 dans les comptes des entreprises. Nos questions d'analyse sont :

- *la norme IFRS 13 a-t-elle des effets sur la détermination de la juste valeur dans les états financiers ? ;*
- *le risque de crédit est-il pris en compte dans la valorisation des instruments financiers ? ;*

- *quelles sont les informations financières les plus fréquemment communiquées en annexe sur la juste valeur des instruments financiers ?*

Nous avons choisi ces trois questions d'analyse, premièrement parce qu'elles reflètent parfaitement le thème que nous étudions dans ce travail : elles tiennent compte des changements et des nouvelles exigences introduites par la norme IFRS 13 ; deuxièmement, c'est les principaux points d'analyse qui ressortent des études Mazars : elles nous permettront de comparer les résultats de notre étude aux résultats obtenus par Mazars en 2013.

Pour conclure, si la première application de l'IFRS 13 en 2013, n'entraîne pas de changements significatifs dans les comptes financiers de 2013, de la plupart des entreprises d'après les résultats de Mazars, nous retenons de la partie empirique de cette étude, que la majorité des techniques d'évaluation énoncées par la norme IFRS (cf. Partie I, Section 3) se rapportent aux instruments financiers.

La dernière partie de notre travail, nous permettra de poursuivre les travaux de Mazars en analysant sur deux années (en 2014 et en 2015), l'impact de la norme IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur des instruments dérivés dans les états financiers.

Partie II Approche analytique de l'impact de la norme IFRS 13 sur l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers dans les états financiers : cas des entreprises du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50

La partie analytique de ce document se subdivise en trois sections. La première section, donnera une présentation de l'échantillon des données analysées ainsi que la méthode analytique utilisée. La deuxième section nous permettra de suivre l'impact de la norme IFRS 13 dans les comptes des entreprises cotées sur deux ans. La troisième section nous permettra de discuter de l'intérêt de cette analyse des effets de la norme IFRS 13 du point de vue de notre travail.

Section 1 Cadre méthodologique

1. Sources de données

Les données de notre analyse proviennent de l'examen de comptes annuels de 2014 et de comptes semestriels (comptes au premier semestre) de 2014 et 2015 de plusieurs entreprises. Notre échantillon d'analyse est constitué de 55 entités tous provenant du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50. Notre étude est constituée sur la base de deux études réalisées par le Groupe Mazars sur les états financiers de juin 2013 et décembre 2013.

Les études de Mazars traitent de « *l'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des Corporates* » d'une part (Mazars, 2013), et de « *l'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les Corporates* », d'autre part (Mazars, 2014). Ces études ont servi de modèles dans notre analyse de l'impact de la mise en œuvre de la norme l'IFRS 13 sur les états financiers d'entreprises Cotées en bourse.

Nos analyses sont menées sur les comptes semestriels et annuels des *Corporates*, sur deux années (2014 et 2015).

Les tableaux ci-dessous présentent l'échantillon étudié constitué de 55 entités :

AB INBEV	CARREFOUR	GEMALTO	PUBLICIS GROUPE	STMICROELECTRONICS
ACCOR	DAIMLER	IBERDROLA	RENAULT	TECHNIP
AIR LIQUIDE	DANONE	KERING	REPSOL	TELEFONICA
AIRBUS GROUP	DEUTSCHE POST DHL	LAFARGE	RWE	TOTAL
ARCELORMITTAL	DEUTSCHE TELEKOM	LEGRAND	SAFRAN	UNIBAIL-RODAMCA
ASML	E.ON	L'OREAL	SAINT GOBAIN	UNILEVER
BASF	EDF	LVMH	SANOFI	VALLOUREC
BAYER	ENEL	MICHELIN	SAP	VEOLIA ENVIRONNEMENT
BMW	ENI	NOKIA	SCHNEIDER ELECTRIC	VINCI
BOUYGUES	ESSILOR	ORANGE	SIEMENS	VIVENDI
CAP GEMINI	GDF SUEZ	PHILIPS	SOLVAY	VOLKSWAGEN

Tableau 9 : Panel d'entreprises de l'échantillon

Pour constituer notre échantillon d'entreprises, nous avons retiré des listes des *Corporates* qui composaient les échantillons d'entreprises étudiés par Mazars en 2013, les groupes d'entités qui ont subi des modifications majeures dans leur périmètre de consolidation entre 2013 et 2015 par rapport aux échantillons d'entreprises étudiés par Mazars en 2013 et celles qui n'ont pas publié de comptes semestriels en 2014 et 2015. Notre échantillon d'entreprises est constitué de 55 entités toutes provenant du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50. C'est un échantillon représentatif des entreprises cotées sur le CAC 40 et l'Euro Stoxx 50. Il a les caractéristiques similaires aux échantillons d'entreprises étudiés par Mazars en 2013. Toutes les entreprises évaluées sont issues de domaines d'activités diverses, et sont cotées sur les mêmes places boursières. Elles ont publié des états financiers intermédiaires en IFRS au 30 juin, et clôturé leurs rapports annuels en IFRS au 31 décembre. La première étude de Mazars (2013) sur « l'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des Corporates » a été réalisée sur les états financiers semestriels établis au 30 juin 2013 d'un panel de 54 entreprises. La seconde étude de Mazars (2014) sur « l'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les *Corporates* », analysait les rapports annuels établis au 31 décembre 2013 d'un panel de 56 entreprises.

Pour cette étude sur l'impact de l'application de la norme IFRS 13 dans l'évaluation de la *juste valeur* des instruments financiers, les caractéristiques de l'échantillon étudié sont les suivantes :

- l'échantillon interrogé compte 55 entreprises ;
- les entreprises de l'échantillon sont issues de domaines d'activités diverses ;
- elles sont toutes cotées et issues du CAC40 et de l'Euro Stoxx 50 ;
- elles publient des états financiers semestriels résumés ou complets en IFRS au 30 juin ;

- et établissent leurs rapports financiers annuels en IFRS au 31 décembre.

2. Méthodologie d'analyse

L'analyse des résultats d'une étude revient à donner une interprétation cohérente et fiable des données collectées. Nous avons procédé pour la réalisation de ce travail à une série d'analyses descriptives. Les résultats obtenus de ces analyses descriptives nous permettront de déduire l'impact de l'application de l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur des instruments financiers des entreprises cotées.

L'analyse descriptive permettra, à ce propos, de présenter les situations étudiées telles qu'elles nous apparaissent à la suite d'une combinaison et d'un arrangement des données quantitatives obtenues.

Nous effectuerons deux études en parallèle, premièrement, sur les rapports financiers semestriels et deuxièmement sur les rapports annuels. Tout d'abord, nous réaliserons la première analyse descriptive des résultats combinés et classés obtenus de l'examen des états financiers semestriels de notre échantillon d'entreprises au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015.

Ensuite, nous comparerons ces deux résultats, aux résultats obtenus par l'équipe Mazars (2013) en examinant les états financiers semestriels du 30 juin 2013 de ses *Corporates*.

Nous procéderons de la même manière avec les rapports annuels, en faisant tout d'abord, une analyse descriptive des résultats obtenus de l'examen des rapports annuels de notre échantillon d'entreprises au 31 décembre 2014. Et ensuite, en comparant ces résultats aux données fournies par l'étude de Mazars (2014), de l'examen des rapports annuels du 31 décembre 2013 de ses *Corporates*. Les rapports annuels du 31 décembre 2015 des entités n'étant pas encore disponibles au moment de clôturer notre étude, nous ne les avons pas considérés dans nos analyses.

Nous avons développé trois questions d'analyse en phase avec le thème de ce travail et sur base des études Mazars en 2013. Les réponses à ces questions d'analyse ont permis de regrouper et classer les données quantitatives provenant des examens réalisés sur les rapports financiers semestriels en 2014 et 2015, et sur les rapports annuels en 2014. Les trois questions d'analyse sont :

- Q1 : *l'application de l'IFRS 13 a-t-elle des effets sur la détermination de la juste valeur dans les états financiers ? ;*
- Q2 : *le risque de crédit est-il pris en compte dans la valorisation des instruments financiers ? ;*
- Q3 : *quelles sont les informations financières les plus fréquemment communiquées en annexe sur la juste valeur des instruments financiers ?*

La première question analyse l'effet de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur dans les états financiers. Quatre situations possibles peuvent se présenter :

- *l'application de l'IFRS 13 n'a pas eu d'effets significatifs dans la détermination de la juste valeur dans les comptes de l'entité ;*
- *les effets de l'application de l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur n'ont pas été précisés dans les comptes de l'entité ;*
- *il n'y a dans les comptes de l'entité aucune mention à l'IFRS 13 ;*
- *il y a dans les comptes de l'entité un impact chiffré de l'application de l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur.*

Chaque réponse correspond à une seule situation possible dans les comptes de l'entité, pour chaque période comptable étudiée. Nous avons compté dans notre échantillon d'étude, le nombre d'entreprises correspondant à chaque situation. Nous avons ainsi constitué une base de données quantitative pour toutes les périodes comptables considérées.

La deuxième question analyse la prise en compte du risque de crédit dans la valorisation des instruments dérivés dans les états financiers. Deux situations sont possibles pour cette question :

- *aucune précision dans les comptes de l'entité sur la prise en compte du risque de crédit dans la valorisation des instruments dérivés ;*
- *l'entité mention dans ses comptes la prise en compte explicite du risque de crédit dans la valorisation des dérivés.*

Nous avons procédé de la même manière que dans la première question, en comptant le nombre d'entités correspondant à chaque situation dans notre échantillon d'entreprises. Puis nous avons réalisé une base de données quantitative pour chaque période comptable considérée.

La troisième question fait une énumération des informations financières complémentaires fréquemment communiquées en annexe sur la juste valeur. Nous avons extrait de l'énoncé de la norme IFRS 13, la liste des informations financières à communiquer sur la juste valeur dans les états financiers (cf. Partie I, Section 3). Et pour chaque type d'informations communiquées, nous avons compté le nombre d'entités de l'échantillon d'étude, qui ont donné l'information considérée dans leurs comptes. Et nous avons établi une base de données pour chaque période comptable considérée.

3. Critiques des sources de données d'analyse

Les données d'analyse ont été recueillies sur le modèle des études réalisées par Mazars en 2013 et en 2014, respectivement sur « l'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des *Corporates* » et sur « l'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les *Corporates* ». Nous avons réalisé nos analyses en prenant comme base de comparaison ces études de Mazars. Nous avons constitué notre échantillon d'analyse en faisant un mélange des entreprises qui constituaient les deux panels d'échantillon dans les études de Mazars en 2013 et 2014. Nous avons cependant retiré de notre échantillon d'entreprises les entités qui avaient subi des modifications importantes dans leur périmètre de consolidation entre 2013 et 2015.

Nos questions d'analyse ont été déduites des études Mazars : notre objectif est de présenter les questions d'analyses qui sont les plus pertinents pour ce travail afin d'examiner leurs impacts sur les comptes semestriels du 30 juin 2014 et 2015 et sur les comptes annuels du 31 décembre 2014.

Les analyses sur l'échantillon d'étude nous ont permis de recueillir des bases de données quantitatives que nous avons décortiquées et interprétées dans la section suivante.

Section 2 Analyse des données

La partie empirique de cette étude (cf. Partie I, Section 3) nous enseignait déjà que la norme l'IFRS 13 avait apporté des changements dans les états financiers concernant l'évaluation de la juste valeur et dans les informations à fournir en annexe sur l'évaluation de la juste valeur principalement des instruments financiers. Dans cette section nous faisons premièrement, une analyse descriptive et comparative de l'impact de la norme IFRS 13 sur l'évaluation de la juste valeur des instruments dérivés dans les états financiers. Ensuite nous tentons d'apporter une interprétation cohérente des résultats obtenus.

a. L'application de l'IFRS 13 a-t-elle des effets sur la détermination de la juste valeur dans les états financiers ? (Q1)

Au 30 juin 2013 (rappel)

Nous faisons pour cette analyse, un parallèle avec les résultats de l'étude de Mazars (2013) sur « l'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des Corporates ».

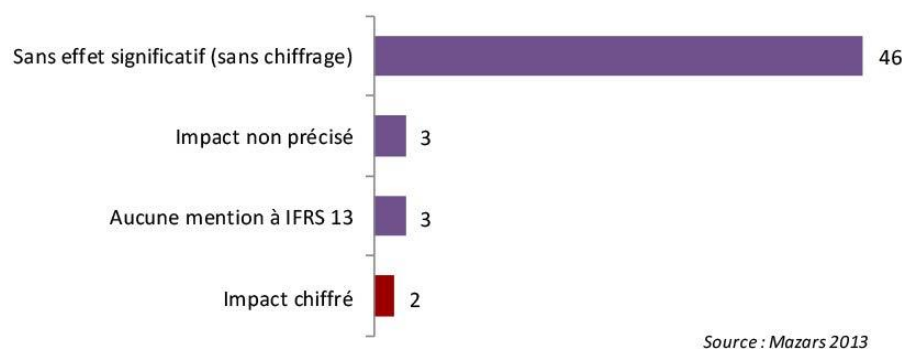


Figure 2 : Illustration de l'impact d'IFRS 13 sur les comptes semestriels au 30 juin 2013 (Mazars, 2013, p. 8)

Au 30 juin 2014 :

Les résultats quantitatifs recueillis pour cette première question d'analyse ont permis d'établir le diagramme suivant :

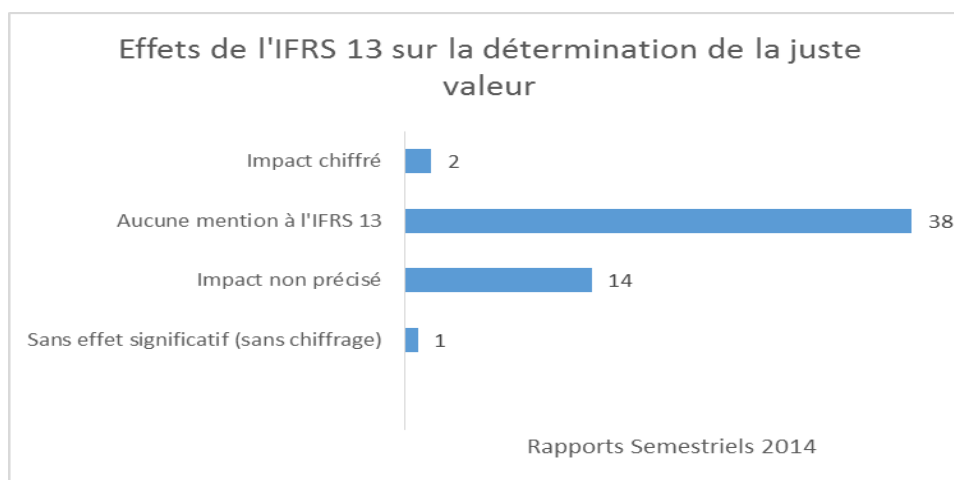


Figure 3 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 30 juin 2014 (Annexe 1, p.81)

Description des rapports semestriels du 30 juin 2014 :

L'analyse de la Figure 3 (ci-dessus) dévoile que sur 55 entités sondées sur les effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur au 31 juin 2014 :

- environ 3,6% des entités, soit seulement 2 entreprises (Deutsche Telekom et Unibail-Rodamco) ont précisé l'impact chiffré de l'application de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur dans leurs comptes semestriels en 2014. Dans l'étude de Mazars (2013) analysée en parallèle, seul 2 entreprises aussi (Unibail-Rodamco et E.ON) soit environ 3,7% de l'échantillon étudié par Mazars (2013) satisfaisaient à ce critère dans leurs rapports semestriels au 30 juin 2013 (cf. Figure 2 ci-dessus) ;
- environ 69% des entités n'ont fait aucune mention à l'IFRS 13 dans leurs rapports semestriels en juin 2014. En comparaison, 6% seulement des entreprises n'avaient pas fait mention de l'IFRS 13 dans leurs rapports semestriels en juin 2013 (cf. Figure 2) ;
- environ 25% des entités n'ont pas précisé l'impact de l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur, dans leurs comptes semestriels de juin. Comparé aux résultats obtenus de l'étude de Mazars (cf. Figure 2) sur les rapports semestriels en juin 2013, seulement 6% des entités n'avaient données aucune précision (montant chiffré) de l'impact de l'IFRS 13 en annexe ;
- une seule entreprise (Siemens), environ 1,8% des entités sondées, a mentionné que l'IFRS 13 n'avait pas d'effets significatifs sur ses résultats financiers semestriels au premier semestre de l'année 2014. En 2013, environ 85% des entreprises sondées

mentionnaient que la première application de l'IFRS 13 n'avait aucun effet significatif sur leurs comptes semestriels établis en juin (cf. Figure 2).

Au 30 juin 2015

Les résultats d'analyse des comptes semestriels au 30 juin 2015 sur la question Q1 permet d'établir le diagramme suivant :

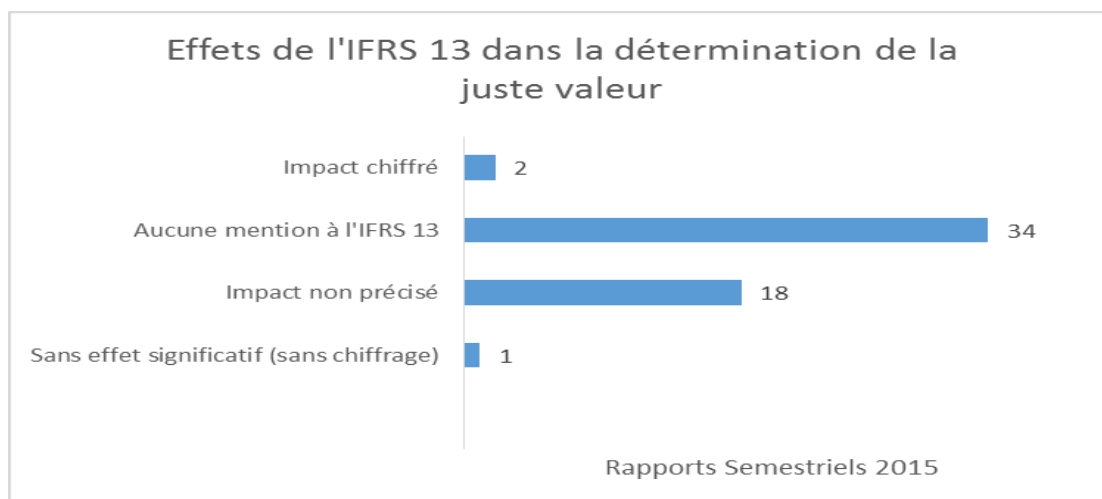


Figure 4 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 30 juin 2015
(Annexe 7, p.99)

Description des rapports semestriels du 30 juin 2015 :

Nous observons sur la Figure 4, sur un effectif de 55 entités sondées que :

- deux entreprises (Deutsche Telekom et E.ON), soit environ 3,6% des entités, ont donné l'impact chiffré de l'application de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur leurs rapports semestriels du 30 juin 2015. On avait des résultats similaires en 2013 et en 2014 : deux entreprises seulement avaient aussi fait mention de l'un impact de l'application de l'IFRS 13 dans leurs comptes ;
- 62% des entités n'ont fait aucune mention à l'IFRS 13 dans leurs rapports semestriels financiers du 30 juin 2015. Nous constatons une légère tendance à la baisse en 2015 comparée aux résultats obtenus en juin 2014 (environ 69% des entités) ;
- 32,7% des entreprises de l'échantillon ne précisent pas l'impact de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur dans leurs rapports semestriels au 30 juin 2015. Nous observons une légère augmentation de ces résultats par rapport à celui de 2014, où 25%

des entités n'avaient pas non plus indiqué l'impact de l'IFRS 13 en mentionnant des valeurs chiffrés dans leurs rapports semestriels, nous notons une petite stabilité, bien que le nombre d'entité en 2015 est légèrement en hausse ;

- une entreprise (1,8% des entités sondées), a mentionné dans son rapport semestriel du 30 juin 2015 que l'application de l'IFRS 13 n'avait aucun impact sur ses comptes, idem en juin 2014.

Au 31 décembre 2013 (rappel)

Nous faisons un parallèle avec les résultats de l'étude de Mazars (2014)³³ sur « l'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les Corporates »

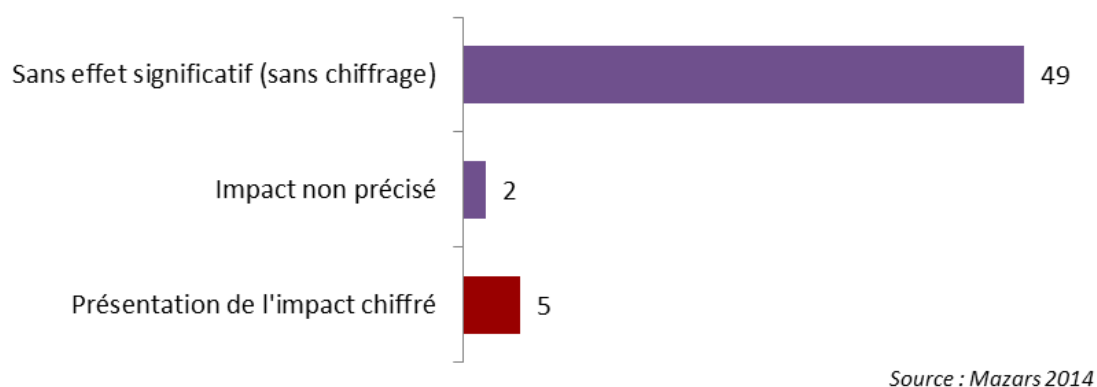


Figure 5 : Illustration de l'impact d'IFRS 13 sur les comptes annuels au 31 décembre 2013 (Mazars, 2014, p. 6)

³³L'étude est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Impact-de-la-nouvelle-norme-IFRS-13> (site consulté le 5 décembre 2015)

Au 31 décembre 2014

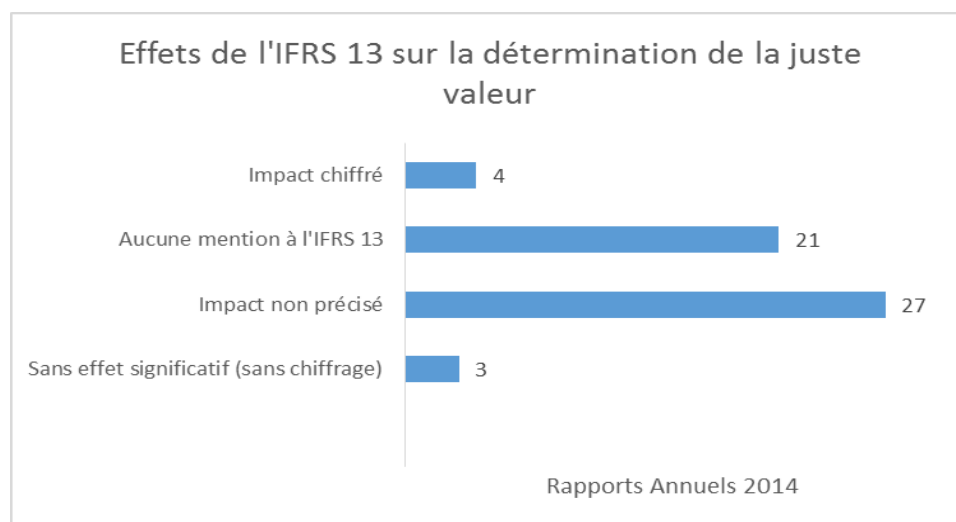


Figure 6 : Illustration des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels au 31 décembre 2014 (Annexe 4, p.90)

Description des rapports annuels du 31 décembre 2014 :

La Figure 6 nous présente au 31 décembre 2014 les résultats de l'examen des comptes annuels de notre échantillon de 55 entités :

- environ 7% des entreprises ont signalé un impact chiffré de l'application de l'IFRS 13 dans leurs comptes annuels de 2014. La même situation était observée dans les résultats obtenus de l'étude Mazars (2014) (cf. Figure 5), où environ 9% des entreprises sondées mentionnaient un impact chiffré de l'application de l'IFRS 13 dans leurs comptes annuels en 2013 ;
- environ 38% des entités en 2014, n'ont fait aucune mention à l'IFRS 13 dans leurs rapports annuels ;
- environ 49% des rapports annuels clôturés au 31 décembre 2014 ne mentionnaient pas avec précision l'impact de l'application de l'IFRS 13 dans leurs comptes. Ce chiffre tombait seulement à 4% en 2013 (cf. Figure 5) ;
- environ 5% des entités de l'échantillon ont mentionné que l'IFRS 13 n'avait aucun impact significatif dans leurs comptes annuels de 2014. Ce résultat montait à 87,5% au 31 décembre 2013 (cf. Figure 5).

Interprétation :

Nous constatons de manière générale, des tendances très similaires dans les réponses récoltées sur la question des effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des comptes semestriels.

Dans les rapports semestriels établis au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015, un faible nombre d'entreprises (environ 3,6% en 2014 et en 2015) ont rapporté un impact chiffré de l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur. C'est le cas aussi pour les entreprises qui annoncent que l'IFRS 13 n'a pas d'impacts significatifs sur leurs comptes (environ 1,8% en 2014 et en 2015).

Cependant, la majorité des entreprises n'avaient, soit pas fait mention de l'IFRS 13 dans leurs comptes semestriels (environ 69% des entreprises en 2014 et 62% en 2015), soit pas précisé les effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur (environ 25% des entreprises en 2014 et 32,7%). Nous pensons que ces résultats pourraient s'expliquer par le fait que les entités n'ont peut-être pas procédé à de nouvelles estimations à la juste valeur de leurs instruments financiers en utilisant la norme IFRS 13, ou bien qu'elles ne possédaient pas ou plus d'instruments financiers à évaluer à la juste valeur selon l'IFRS 13 au cours des périodes comptables considérées. Nous avons vu dans la partie empirique de ce travail que l'IFRS 13 est utilisé seulement lorsqu'il faut évaluer à la juste valeur un actif ou un passif. Elle n'intervient pas lorsqu'il n'y a pas d'évaluation d'actif ou de passif à la juste valeur.

Nous observons qu'à la même période comptable en 2013 (au 30 juin), environ 85% des entités avaient précisé, que l'IFRS 13 n'avait pas eu d'effets significatifs dans leurs comptes semestriels, contre environ 5% des entités qui n'avaient aucune référence à l'IFRS 13. Il faut noter que la norme IFRS 13 est devenue obligatoire le 1 janvier 2013 : les entités ont mentionné l'entrée en vigueur de l'IFRS 13 en 2013 dans leurs rapports semestriels, mais elles n'ont observé aucun d'impact significatif de cette nouvelle norme sur leurs comptes.

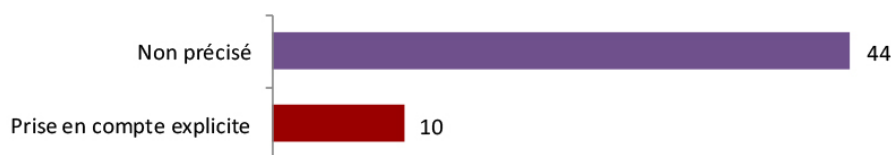
Plus de 80% des rapports semestriels sondés en 2014 et en 2015 révélaient que l'application de l'IFRS 13 n'avait pas eu d'effets significatifs sur les comptes des entités. Et l'analyse descriptive des résultats observés sur les rapports annuels en 2014, viennent confirmer l'information tirée de l'examen des comptes semestriels : pour plus de 80% des entreprises cotées en 2014 et 2015, l'IFRS 13 a eu des effets très peu sensibles.

Les résultats obtenus par les études Mazars réalisées en 2013 et en 2014 viennent étoffer notre analyse : ces études annonçaient que 88% des entreprises sondées avaient indiqué explicitement que la première application d'IFRS 13 était sans effet significatif sur la détermination de la juste valeur au 31 décembre 2013 (contre 85% au 30 juin 2013), sans donner d'élément chiffré complémentaire (Mazars, 2014).

b. Le risque de crédit est-il pris en compte dans la valorisation des instruments financiers ? (Q2)

Au 30 juin 2013 (rappel)

Pour ces analyses nous faisons, un parallèle avec les résultats des études Mazars en 2013.



Source : Mazars 2013

Figure 7 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 30/06/2013 (Mazars, 2013, p. 12)

Au 30 juin 2014 :

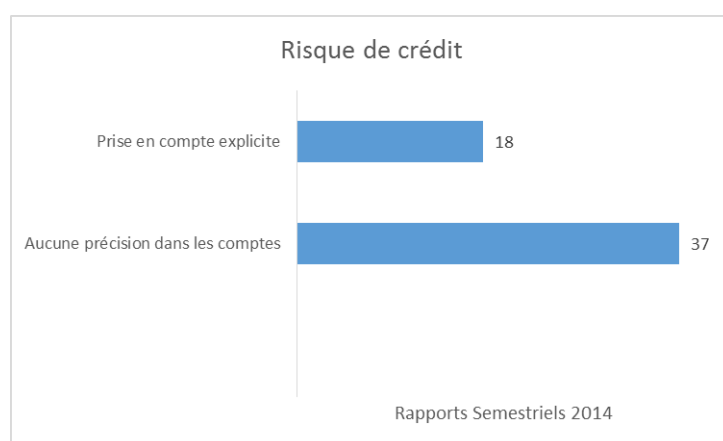


Figure 8 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 30 juin 2014 (Annexe 2, p.84)

Description des rapports semestriels du 30 juin 2014 :

L'analyse de la Figure 8 présente les résultats de l'échantillon d'entreprises examinées sur la question de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dans leurs rapports semestriels du 30 juin 2014 :

- environ 33% des entreprises ont indiqué avoir pris en compte le risque de crédit dans la valorisation des instruments dérivés en 2014, contre environ 19% observé des rapports semestriels du 30 juin 2013 (cf. Figure 7) ;
- et la majorité des rapports semestriels du 30 juin 2014, soit environ 67% des entreprises n'indiquent pas expressément avoir tenu compte du risque de crédit dans l'évaluation de la juste valeur. On observe les mêmes tendances sur la Figure 7 pour les rapports semestriels du 30 juin 2013, soit 81% des entreprises examinées.

Au 30 juin 2015 :

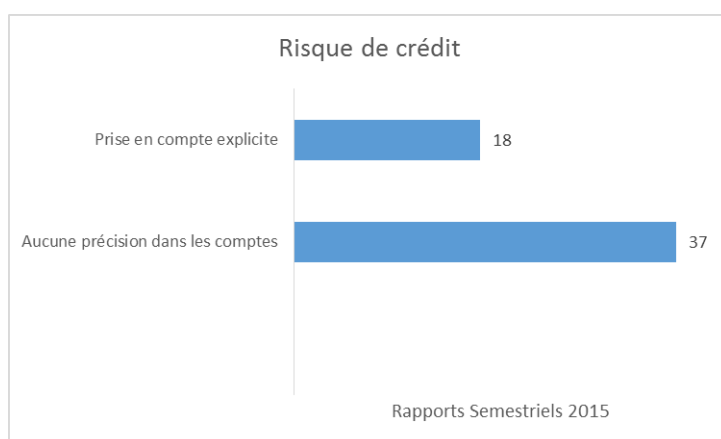


Figure 9 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés au 30 juin 2015 (Annexe 8, p.102)

Description des rapports semestriels du 30 juin 2015 :

L'analyse de la Figure 9, donne des détails sur les résultats de l'échantillon à la question de la prise en charge du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers du 30 juin 2015. Sur 55 entreprises examinées :

- nous avons observé que 33% des rapports semestriels du 30 juin 2015 informaient avoir pris compte de manière explicite du risque de crédit dans l'évaluation des produits dérivés. Ce résultat est identique au résultat observé en 2014 pour les rapports semestriels de la même période comptable ;

- comme précédemment observé sur la Figure 8, la majorité des entreprises (environ 67%) n'ont pas non plus mentionné expressément, dans leurs rapports financiers semestriels du 30 juin 2015, avoir tenu compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés.

Au 31 décembre 2013 (rappel)

Pour ces analyses nous faisons, un parallèle avec les résultats des études Mazars en 2014.



Figure 10 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers au 31/12/2013 (Mazars, 2013, p. 10)

Au 31 décembre 2014 :

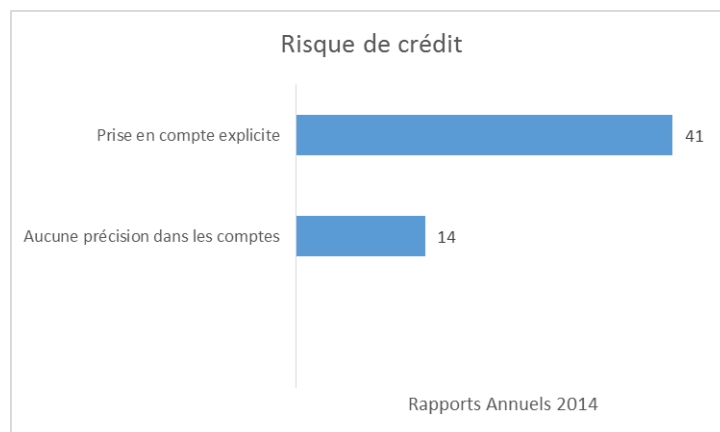


Figure 11 : Illustration de la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés au 31 décembre 2014 (Annexe 5, p.93)

Description des rapports annuels de 31 décembre 2014

La Figure 11 nous donne des renseignements sur le contenu des rapports annuels du 31 décembre 2014 de notre échantillon d'entreprises par rapport à la prise en compte du risque de

crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés. On constate que sur 55 entités examinées :

- environ 75% des entreprises ont mentionné prendre compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés. Les rapports annuels de 2013, de l'étude Mazars (2014) (cf. Figure 10) montraient que 68% des entreprises sondées avaient mentionné tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation de leurs instruments dérivés ;
- environ 25% des entreprises n'ont donné aucune information sur la prise en compte du risque de crédit dans leurs rapports annuels au 31 décembre 2014. Dans les résultats de l'étude Mazars (2014) sur la Figure 10, 32% des entreprises sondées avaient noté tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés dans leur rapports annuels de 2013.

Interprétation :

Nous constatons aussi pour cette seconde question d'analyse, une tendance commune entre les résultats collectés. Dans les rapports semestriels du 30 juin 2014 et du 30 juin 2015, 67% des entreprises n'avaient mentionné aucune indication sur la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers dérivés. Cependant pour les comptes annuels du 31 décembre 2014, cette tendance s'inverse et on observe sur les résultats collectés que 75% des entreprises informent de manière précise, tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments dérivés. En comparant ces résultats avec les résultats fournis par les études Mazars en 2013 et 2014, nous observons qu'au 31 décembre 2013 que 68% des entreprises indiquaient explicitement dans leurs rapports annuels avoir tenu compte du risque de contrepartie dans la valorisation des dérivés contre 19% au 30 juin 2013. C'est résultats sont identiques dans leur évolution aux résultats que nous avons obtenu en 2014 et 2015.

Nous avons déjà vu dans la partie empirique de ce travail que l'IFRS 13 impose aux entités de mettre à jour dans leurs comptes les justes valeurs des passifs financiers (en particulier des instruments dérivés), afin de tenir compte du risque de crédit propre à l'entreprise. Avant l'IFRS 13, il n'y avait pas d'obligation expresse de tenir compte du risque de crédit propre à l'entité, la définition de la juste valeur d'un passif financier était alors fondée sur une valeur de *règlement* tirée de la définition de l'IAS 39. L'IFRS 13 a apporté de l'amélioration dans les

techniques d'évaluation de la juste valeur des éléments financiers. Notamment, elle favorise la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des instruments financiers.

c. Quelles sont les informations financières les plus fréquemment communiquées en annexe sur la juste valeur ? (Q3)

Au 30 juin 2013 (rappel)

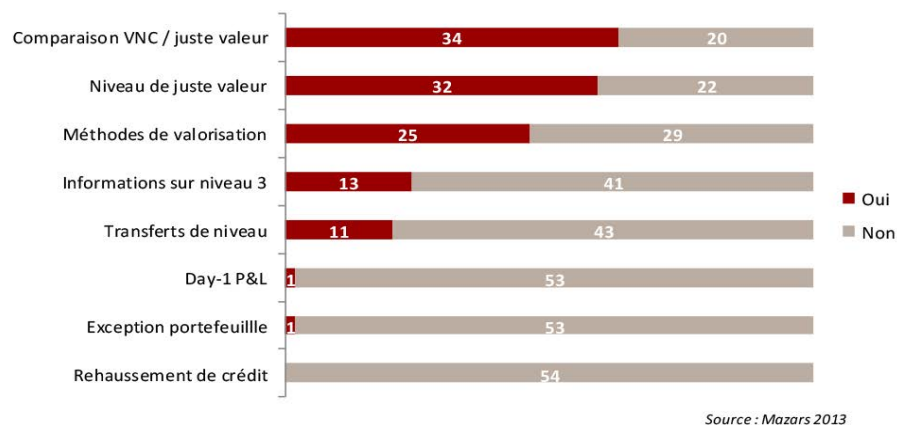


Figure 12 : Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste par les entreprises au 30 juin 2013 (Mazars, 2013, p. 15)

Au 30 juin 2014 :

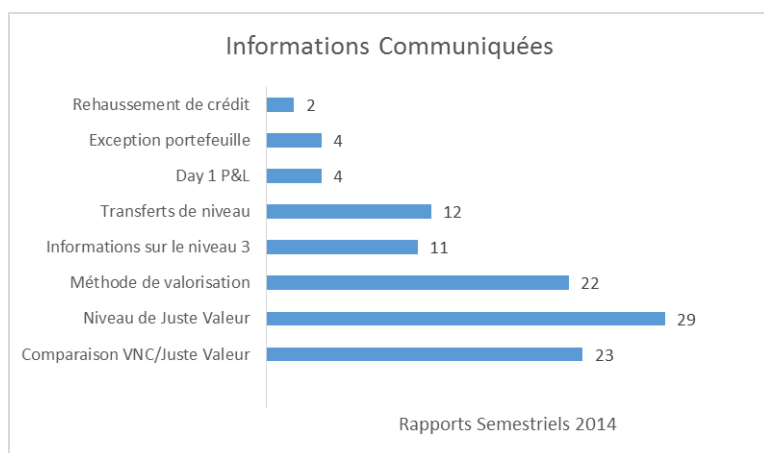


Figure 13 : Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 30 juin 2014 (Annexe 3, p.87)

Au 31 décembre 2014 :

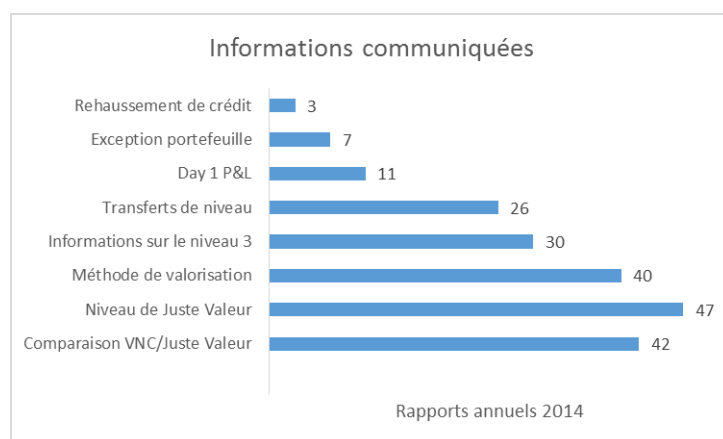


Figure 14: Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 31 décembre 2014 (Annexe 6, p.96)

Au 30 juin 2015 :

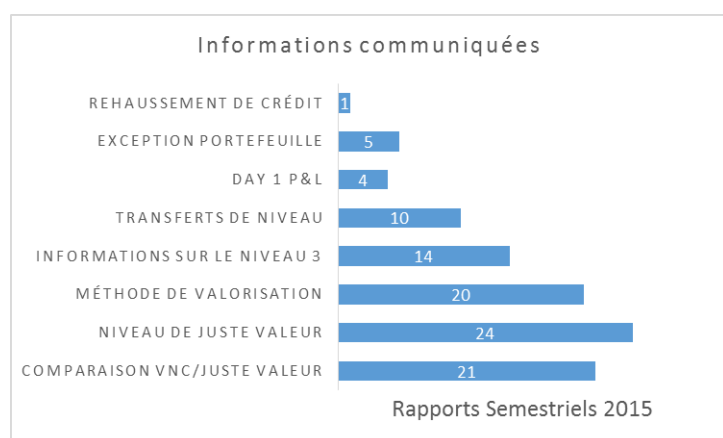


Figure 15: Illustration des informations communiquées en annexe sur la juste valeur par les entreprises au 30 juin 2015 (Annexe 9, p.105)

Description des informations communiquées sur les Figures 13, 14 et 15

Les Figures 13, 14 et 15 ci-dessus, décrivent la liste des informations financières fournies en annexe des comptes (selon l'IFRS 13) sur les évaluations de juste valeur des passifs et actifs financiers. Nous n'avons pas fait de distinction entre les actifs et passifs financiers lors de ces analyses. Nous avons analysé les comptes semestriels du 30 juin 2014 (cf. Figure 13), les comptes annuels de 31 décembre 2014 (cf. Figure 14) et les comptes semestriels du 30 juin 2015 (cf. Figure 15). Nous avons compté pour chaque information fournie, le nombre d'entités

de l'échantillon d'étude qui ont communiqué l'information dans ses comptes semestriels et annuels de 2014 et 2015.

Nous constatons pour les trois figures une similarité dans la présentation des histogrammes de fréquences. Sur ces figures, les informations financières qui sont les moins fréquemment communiquées par les entreprises dans leurs comptes sont :

- les informations sur le rehaussement de crédit³⁴ : environ 4% des entités dans les comptes semestriels de 2014, 2% dans les comptes semestriels de 2015 et 5% dans les comptes annuels de 2014 ;
- l'information sur l'exception portefeuille³⁵ : environ 7% des entreprises dans les comptes semestriels de 2014, 9% dans les comptes semestriels de 2015 et environ 13% sur les comptes annuels de 2014 ;
- l'information sur les day-1 P&L³⁶ : environ 4% des entités pour les comptes semestriels en 2014 et 2015, et 20% des entités au 31 décembre 2014.

Et les informations financières qui sont les plus fréquemment communiquées par les entités dans leurs comptes sont :

- les informations sur les transferts entre les niveaux de juste valeur ;
- les informations complémentaires sur les éléments classés en niveau 3 : ces informations font référence au tableau de variation, à l'impact résultat, aux analyses de sensibilités quantitatives et qualitatives ;
- les informations sur leurs méthodes et paramètres de valorisation de la juste valeur ;
- les informations sur le niveau de juste valeur des actifs et passifs comptabilisés au bilan à la juste valeur ;
- et l'information sur la comparaison entre la valeur nette comptable (VNC) et la juste valeur pour les actifs et passifs comptabilisés au cout amorti.

Entre 20 et 53% des entités ont communiqué ces informations dans leurs comptes semestriels de 2014. Les résultats obtenus sur les comptes semestriels en 2015 sont légèrement plus faibles : entre 18 et 44% des entités de l'échantillon. Mais nous constatons une explosion dans les résultats des comptes annuels de 2014 : entre 47 et 85% des entités sondées.

³⁴ Information sur les passifs évalués à la juste valeur et émis avec un rehaussement de crédit indissociable apporté par un tiers

³⁵ Information spécifique lorsque l'entité utilise l'exception offerte par IFRS 13.48 pour valoriser sur base de portefeuille

³⁶ Informations sur les day-1 Profit or Loss (IFRS 7.28-30)

Les résultats d'études de l'équipe Mazars en 2013 (cf. Figure 12), viennent confirmer nos analyses : *les Corporates du panel ont majoritairement communiqué sur la comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au bilan au coût amorti (63%), et sur le niveau de juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au bilan à la juste valeur (59%). [...] La communication financière au 30 juin 2013 des sociétés du panel contient peu ou pas de référence aux éléments suivants qui concernent a priori plutôt les banques et les assurances : l'exception portefeuille, le Day-1P&L, le Rehaussement de crédit* (Mazars, 2013). L'équipe Mazars avait fait cette analyse seulement sur les comptes semestriels de 2013.

Interprétations des résultats :

Nous avons constaté que les entreprises annonçaient plus majoritairement leurs informations financières à fournir sur les actifs et passifs évalués à la juste valeur en annexes dans leurs comptes annuels que dans leurs comptes semestriels. Une faible quantité d'entités seulement mentionnent ces informations dans leurs comptes semestriels. L'IAS 34 (§16) requiert cependant que les comptes intermédiaires aussi contiennent les compléments d'informations financières fournies dans les états financiers annuels. Mazars (2013) annonçait pour justifier ses résultats qu'avant l'entrée en vigueur de la norme IFRS 13, il n'y avait pas d'obligation de fournir des informations complémentaires dans les rapports intermédiaires. Ces informations étaient communiquées uniquement dans les états financiers complets en IFRS.

Nous avons vu dans la partie empirique de ce travail que avant l'IFRS 13, l'obligation d'informer sur la juste valeur concernaient uniquement les actifs et passifs financiers et étaient regroupées dans l'IFRS 7. Depuis le 1 janvier 2013, cette obligation de fournir des informations financières complémentaires sur la juste valeur concernent aussi les actifs et passifs non financiers et sont contenues dans l'IFRS 13. Les instruments financiers sont toutefois toujours les plus concernés par les informations complémentaires fournies en annexe.

Section 3 Discussion sur les questions d'analyses et sur l'amélioration de l'évaluation à la juste valeur par l'IFRS 13

Cette section nous permet de faire ressortir l'intérêt de ce travail sur nos questions d'analyse par rapport aux améliorations introduites par la norme IFRS 13.

Nous avons analysé l'impact de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur des instruments financiers. Et nous nous sommes rendu comptes que sur deux années (2014 et 2015) de notre étude, nous avons obtenu des résultats très similaires aux résultats obtenus par les études de Mazars de 2013 et en 2014, respectivement sur les comptes semestriels et sur les comptes annuels de 2013. Nous pensions que notre analyse aurait apporté du nouveau sur les effets de l'IFRS 13 sur la détermination de la juste valeur, en réalité, elle vient confirmer ce que nous savions déjà des résultats de Mazars en 2013 : l'IFRS 13 n'a pas eu d'effets significatifs, du point vu des résultats chiffrés, pour le plus grand nombre des entités en 2014 et en 2015.

Nous avons aussi analysé la prise en compte du risque de crédit sur la détermination des instruments financiers dérivés. Les entreprises tiennent majoritairement compte du risque de crédits sur la détermination des instruments financiers dans leurs comptes annuels et cela va en croissant depuis l'entrée en vigueur d'IFRS 13 en 2013. Les comptes intermédiaires doivent contenir la plupart des informations publiées dans les comptes annuels. On a constaté que par rapport à 2013 plus d'entreprises avaient annoncé dans leurs comptes semestriels de 2014 et 2015, avoir pris en compte le risque de crédit sur l'évaluation des produits dérivés.

Notre dernière analyse portait sur les informations financières complémentaires les plus fréquemment fournies en annexe sur les évaluations de juste valeur. Comme constaté pour l'information sur le risque de crédit, la majorité des entreprises analysées ont publié en plus grand nombre leurs informations financières complémentaires sur la juste valeur dans les rapports annuels de 2014. Dans les rapports semestriels de 2014 et 2015 ces chiffres sont plus bas. Cependant les informations financières complémentaires les plus fréquemment communiquées sur la juste valeur dans les états financiers de 2014 et de 2015 sont :

- les informations sur les transferts entre les niveaux de juste valeur ;
- les informations complémentaires sur les éléments classés en niveau 3 : ces informations font référence au tableau de variation, à l'impact résultat, aux analyses de sensibilités quantitatives et qualitatives ;

- les informations sur leurs méthodes et paramètres de valorisation de la juste valeur ;
- les informations sur le niveau de juste valeur des actifs et passifs comptabilisés au bilan à la juste valeur ;
- et l'information sur la comparaison entre la valeur nette comptable (VNC) et la juste valeur pour les actifs et passifs comptabilisés au coût amorti.

Pour finir, les constats faits de la partie empirique de notre étude nous montrent que l'IFRS 13 a apporté de l'amélioration dans l'évaluation de la juste valeur :

- au travers de la hiérarchie de niveau de juste valeur qui classe par niveau de données d'entrée les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur ;
- de l'exception portefeuille accordée aux entités qui gèrent des portefeuilles d'instruments financiers sur la base de leurs expositions aux risques de marché ou aux risques de crédit.

Nous assistons à une révolution dans l'évaluation de la juste valeur même si les conséquences sont très peu significatives du point de vue des résultats chiffrés dans les états financiers.

Conclusion générale

Nous avons réalisé cette étude pour comprendre les changements apportés par l'IFRS 13 dans la détermination de la juste valeur dans les normes IFRS et vérifier leurs impacts, sur l'évaluation des actifs et des passifs financiers de l'entité qui établit ses comptes selon le référentiel IFRS. Les analyses observatoires et descriptives qui ont été menées tout au long de ce travail (sur le plan théorique et plan analytique) nous ont permis d'observer les dynamiques de la juste valeur, premièrement, au travers de l'évolution du concept dans les normes IFRS et deuxièmement au travers de la norme IFRS 13. La norme IFRS 13 regroupe à la fois dans une seule interprétation toutes les définitions de la juste valeur retrouvées dans les normes et un cadre applicable à toutes les évaluations de la juste valeur dans le référentiel IFRS. La norme est née dans un objectif de convergence entre les deux principaux référentiels internationaux (US GAAP et IFRS). Elle apporte des solutions aux manquements récurrents des précédentes méthodes d'évaluation de la juste valeur dans les deux référentiels internationaux.

En effet, d'après les critiques que nous avons rapportées de ses détracteurs (cf. Partie I, section 2), la juste valeur était considérée, comme une méthode d'évaluation qui introduisait de la volatilité dans les comptes de l'entité, surtout lors de la crise financière de 2008, où les marchés étaient réputés très peu liquides. La juste valeur a reçu beaucoup de critiques, nous l'avons remarqué aussi dans la partie empirique, parce qu'on lui reprochait d'introduire de la subjectivité dans certaines de ses évaluations. L'évaluation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif pour lequel les données d'entrée n'étaient pas observables pouvait manifester de la subjectivité. Cette subjectivité apparaissait dans le jugement de l'organe de gestion, dans l'utilisation d'information spécifique à l'entité et dans l'incertitude relative à la validité des hypothèses qui servaient à l'évaluation. Les informations fournis en annexe sur les évaluations de la juste valeur étaient soit trop détaillées, soit trop peu selon les normes et l'actif ou le passif qu'elles caractérisaient. Et nous avons vu dans la partie littérature du travail que les indications pour les évaluations de la juste valeur étaient dispersées dans les IFRS et n'étaient pas toujours cohérentes d'une norme à une autre.

La norme IFRS 13 a été publiée par de l'IASB et la FASB pour servir de guide d'évaluation de la juste valeur comprenant les informations à fournir en annexe des états financiers. Nos analyses sur les états financiers intermédiaires et les comptes annuels des

entreprises cotées, comparés aux résultats obtenus par l'équipe Mazars nous amènent à penser que la nouvelle évaluation de la juste valeur introduite par l'IFRS 13 est une étape importante pour la juste valeur dans l'amélioration de la définition d'instruments financiers et dans l'histoire des normes IFRS.

Cependant, la norme n'a pas encore réglé toutes les inquiétudes relatives à l'évaluation de la juste valeur dans le référentiel comptable. L'introduction de l'IFRS 13 a d'ailleurs de nombreux impacts sur les autres normes du référentiel. Certaines normes ont déjà subi des modifications dans leur reformulation et d'autres doivent encore recevoir des amendements pour augmenter la cohérence des différentes normes dans le référentiel IFRS.

Dans la suite des débats autour de la comptabilisation des actifs et passifs et de l'importance de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations toujours plus exactes et plus comparables, un sujet de recherche qui pourrait être intéressant serait d'analyser dans quelle mesure un rapprochement entre les deux plus grands référentiels comptables (IFRS et US GAAP) dans le cadre d'une convergence et d'une harmonisation de leurs différents normes apporterait à la présentation de l'information financiers comptables.

Bibliographie

- Bernheim, Y., & Escaffre, L. (1999, septembre). Evaluation de la juste valeur : un nouveau modèle comptable. *Comptabilité Contrôle Audit Tome 5 Volume 2*, pp. 25-45. Consulté le 03 12, 2014, sur http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/77/80/PDF/ina700a_bernheim.pdf
- Casta, J.-F. (2003). La comptabilité en «juste valeur» permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise? *Revue d'économie financière*, 17-31.
- Commission des Normes Comptables. (2009, décembre 18). *Institut des Réviseurs d'Entreprises*. Retrieved from Site web de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises: https://www.ibr-ire.be/fr/l_institut/actualites/national/Pages/La-Commission-des-Normes-Comptables-publie-un-projet-davis-relatif-aux-principes-comptables-gene.aspx
- Cozma Ighian, D. (2009). Historical Cost versus Fair Value. *Annals of Faculty of Economics*, 860-865.
- Deloitte. (2007). *International Accounting Standards Board (IASB)*. Retrieved from IAS Plus: http://www.iasplus.com/en/search?content_types_vocabulary_resource=a084b2b0-f428-46d2-8613-bfc621f77356&sort_order=reverse&b_start:int=1300&title=International%20Accounting%20Standards%20Board%20%28IASB%29&b_size:int=100&portal_type:list=News%20Item&sort_
- Deloitte. (2008). *International Accounting Standards Board (IASB)*. Retrieved from IAS Plus.
- Deloitte. (2012). *International Accounting Standards Board (IASB)*. Retrieved from IAS Plus: http://www.iasplus.com/en/search?content_types_vocabulary_resource=a084b2b0-f428-46d2-8613-bfc621f77356&sort_order=reverse&b_start:int=500&title=International%20Accounting%20Standards%20Board%20%28IASB%29&b_size:int=100&portal_type:list=News%20Item&sort_o
- Deloitte. (2013). Évaluation de la juste valeur d'instruments financiers selon l'IFRS 13. *Sous les projecteurs* , pp. 1-6.
- Deloitte. (2013). *Guide de référence sur les IFRS — Édition 2013 (French)*. Retrieved from IAS Plus: <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/IFRS%20in%20your%20pocket%20-%202013%20FR.pdf>
- Deloitte. (2013). *International Accounting Standards Board (IASB)*. Retrieved from IAS Plus: http://www.iasplus.com/en/search?content_types_vocabulary_resource=a084b2b0-f428-46d2-8613-bfc621f77356&sort_order=reverse&b_start:int=300&title=International%20Accounting%20Standards%20Board%20%28IASB%29&b_size:int=100&portal_type:list=News%20Item&sort_o
- Deloitte. (2013). *Une vision claire des ifrs Indications sommaires et conseils pratiques concernant IFRS 13, Évaluation de la juste valeur*. Retrieved from www.iasplus.com: <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/audit/ca-fr-audit-une-vision-claire-des-ifrs-evaluation-de-la-juste-valeur-ifrs-13.pdf>
- Deloitte. (2015). *Overview of the structure of the IFRS Foundation and IASB*. Retrieved from IAS Plus: <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf>
- FASB. (2015, Février 6). *Facts About FASB*. Retrieved from Financial Accounting Standards Board (FASB): www.fasb.org

- FOCUSIFRS. (2005, Septembre). BRÈVE HISTOIRE DE L'IASB. *Revue Française de Comptabilité [R.F.C]*, n°308, pp. 2-4. Récupéré sur FOCUSIFRS: <http://www.focusifrs.com/content/view/full/1090>
- FOCUSIFRS. (2005, Septembre). BRÈVE HISTOIRE DE L'IASB. *Revue Française de Comptabilité [R.F.C]*, n°308, pp. 2-4. Retrieved from FOCUSIFRS: <http://www.focusifrs.com/content/view/full/1090>
- FOCUSIFRS. (2008, 12 4). *RÈGLEMENT (CE) N°1606/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 juillet 2002*. Retrieved from FOCUSIFRS: <http://www.focusifrs.com/content/view/full/138>
- FOCUSIFRS. (2009, Juin). Procédure d'élaboration des normes d'internationales d'information financière. *SIC 275*, pp. 26-27.
- FOCUSIFRS. (2010, Octobre 7). *Historique de l'IASB*. Retrieved from FOCUSIFRS: http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_ifrs/historique_de_l_iasb
- FOCUSIFRS. (2013, Janvier 13). *IFRS 13 Evaluation de la Juste Valeur*. Retrieved from FOCUSIFRS: http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ifrs_13_evaluation_de_la_juste_valeur
- FOCUSIFRS. (2015, Février 27). *IASB*. Retrieved from FOCUSIFRS: http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/iasb
- FOCUSIFRS. (2015, Juin 3). *IFRS Foundation*. Retrieved from FOCUSIFRS: http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_foundation
- Grant Thornton. (2012, Février). IFRS 13, Évaluation de la juste valeur. *Bulletin de nouvelles sur les IFRS - Numéro spécial*, pp. 1-16.
- IASB. (2009). *Fair Value Measurement - Exposure Draft ED/2009/5*. Londres: IASC Foundation Publications Department.
- IFRS Foundation. (2012, Février). *Due Process Handbook for the IASB*. Retrieved from IFRS: <http://www.ifrs.org/DPOC/Documents/DueProcessHandbookIASB2012.pdf>
- IFRS Foundation. (2014, Janvier). *Qui sommes-nous et que faisons-nous*. Retrieved from http://www.ifrs.org/The-organisation/Documents/WhoWeAre%20French_Jan_2014.PDF
- IFRS Foundation. (2015, Février 19). *About the Emerging Economies Group*. Retrieved from IFRS: <http://www.ifrs.org/About-us/IASB/Advisory-bodies/EEG/Pages/About-the-EEG.aspx>
- Institut Canadien des Comptables Agréés [ICCA]. (2012, Juin). *Une norme unique pour l'évaluation de la juste valeur (Définition et mode de calcul) - IFRS 13 : Evaluation de la juste valeur*. Retrieved from Institut Canadien des Comptables Agréés [ICCA]: <http://www.icca.ca/champs-dexpertise/reporting-and-capital-markets/bulletins-alerte-info-et-ressources-sur-les-ifrs/item65861.pdf>
- Lebrun, B. (2011). La norme IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur. *Revue Française de Comptabilité* N°444, 3.
- Magnan, Y., & Wernert, A. (2012, Décembre 14). *Finyear*. Retrieved from [www.finyear.com](http://www.finyear.com/Juste-valeur-nouvelle-norme-IFRS-13-pour-les-entreprises-au-1er-janvier-2013_a24787.html): http://www.finyear.com/Juste-valeur-nouvelle-norme-IFRS-13-pour-les-entreprises-au-1er-janvier-2013_a24787.html

- Mazars. (2013, Juin). *CVA-DVA : Tour d'horizon des méthodologies de calcul*. Retrieved from [www.mazars.fr: https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/CVA-DVA-Tour-d-horizon-des-methodologies-de-calcul](https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/CVA-DVA-Tour-d-horizon-des-methodologies-de-calcul)
- Mazars. (2013, Juin 30). *L'APPLICATION D'IFRS 13 ET DU DERNIER AMENDEMENT A IFRS 7 DANS LA COMMUNICATION FINANCIERE DES CORPORATES*. Retrieved from [www.mazars.fr: https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Communication-financiere-IFRS-13-et-IFRS-7](https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Communication-financiere-IFRS-13-et-IFRS-7)
- Mazars. (2013, Octobre). *L'application d'IFRS 13 et du dernier amendement à IFRS 7 dans la communication financière des Corporates*. Retrieved from [www.mazars.fr: https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Communication-financiere-IFRS-13-et-IFRS-7](https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Communication-financiere-IFRS-13-et-IFRS-7)
- Mazars. (2014, Juin). *L'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les Corporates*. Retrieved from Mazars: <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Impact-de-la-nouvelle-norme-IFRS-13>
- Mistral, J., De Boissieu, C., & Lorenzi, J.-H. (2003). *Les normes comptables et le monde post-Enron*. Paris: La Documentation française.
- Paper, X. (2013, Septembre 20). *Norme IFRS 13 et risque de contrepartie : quels impacts ?* Retrieved from La Synthèse Online: http://www.lasyntheseonline.fr/idees/information_financiere/norme_ifrs_13_et_risque_de_contrepartie_quels_impacts,31,2876.html
- Revault, P. (2009, juin 22). *CREG (Centre de Ressource en Economie de Gestion) - Académie de Versailles*. Retrieved from Site du CREG (Centre de Ressources en Economie Gestion de l'académie de Versailles): <http://www.creg.ac-versailles.fr>
- Richard, J. (2010). *Comptabilité générale. Cas corrigés - 2e édition*. Paris: Dunod.
- Robert, O. (2009, Décembre). Génèse du concept de juste valeur. *La Revue Française de Comptabilité* - N°427(427), pp. 23-26.
- Robert, O. (2013). *Pratique des normes IFRS - 5e édition : Normes IFRS et US GAAP*. Paris: Dunod.
- Veron, N., Poupart-Lafarge, O., & Gélard, G. (2009, Décembre). Crise financière: le principe de fair value, vrai ou faux coupable. *Revue française de comptabilité*, N°427, 75-83.
- Vinals, J. (2008, octobre). Améliorer la comptabilisation en juste valeur. *Banque de France • Revue de la stabilité financière* • N° 12, pp. 131-140.
- Walliser, E. (2012, Avril). Etre ou ne pas être juste : Un débat conceptuel rémanent en comptabilité. *Revue Française de Comptabilité* N°453, pp. 45 - 47.
- Walton, P. (2007). *The Routledge Companion to Fair Value and Financial Reporting*. London and New York: Routledge.

